



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2021-074

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2021-12-16-00002 - Arrêté du 16 décembre 2021 portant restriction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement et des produits chimiques, inflammables et explosifs dans le département du Finistère (3 pages) Page 6

29-2021-12-03-00004 - Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Quimper Pluguffan (15 pages) Page 9

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2021-12-15-00001 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 transformant la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas en communauté d'agglomération (8 pages) Page 24

29-2021-12-14-00006 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud (8 pages) Page 32

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2021-12-14-00001 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020281-0009 du 7 octobre 2020 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta (1 page) Page 40

29-2021-12-14-00002 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°29-2021-02-19-009 modifié du 19 février 2021 portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta (2 pages) Page 41

29-2021-12-13-00001 - Décision établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Finistère pour l'année 2022 (4 pages) Page 43

29-2021-12-06-00012 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du mardi 11 janvier 2022 (2 pages) Page 47

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2021-12-14-00009 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile (ECOLE DE CONDUITE D'ARVOR PLOUZANE) (2 pages) Page 49

29-2021-12-13-00005 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (ACCES CONDUITE MILIZAC-GUIPRONVEL) (2 pages)	Page 51
29-2021-12-13-00006 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (ACCES CONDUITE PLOUGONVELIN) (2 pages)	Page 53
29-2021-12-13-00007 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (ACCES CONDUITE PLOUZANE) (2 pages)	Page 55
29-2021-12-13-00008 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (ACCES CONDUITE SAINT-RENAN) (2 pages)	Page 57
29-2021-12-13-00004 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (ACCES CONDUITE GUILERS) (2 pages)	Page 59
29-2021-12-14-00013 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 ^{??} portant retrait d agrément d un établissement d enseignement à titre onéreux de la conduite automobile (AFTRAL) ^{??} (2 pages)	Page 61
29-2021-12-14-00011 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 ^{??} portant retrait d agrément d un établissement d enseignement à titre onéreux de la conduite automobile (AUTO ECOLE JAOUEN) (2 pages)	Page 63
29-2021-12-14-00010 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur ^{??} et de la sécurité routière (AUTO ECOLE D'ARVOR) (2 pages)	Page 65
29-2021-12-14-00012 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur ^{??} et de la sécurité routière (IROISE CONDUITE SARL) (2 pages)	Page 67
29-2021-12-09-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur ^{??} et de la sécurité routière pour l'établissement ABERS CONDUITE de Plouvien (2 pages)	Page 69
2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX	
29-2021-12-14-00008 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Kerlouan (2 pages)	Page 71

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET

29-2021-12-08-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère ; (3 pages) Page 73

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

29-2021-12-08-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 879805489 (1 page) Page 76

29-2021-12-09-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 905201067 (1 page) Page 77

29-2021-12-14-00007 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 848736849 (1 page) Page 78

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

29-2021-12-06-00011 - Arrêté du 6 décembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Vincent PLASSARD (2 pages) Page 79

29-2021-12-08-00005 - Arrêté du 8 décembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Valentina FORNASARI (2 pages) Page 81

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2021-12-08-00006 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement - Extension d'un camping sur la commune de Névez (6 pages) Page 83

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

29-2021-12-14-00003 - Arrêté préfectoral LA BRETONNE du 14 décembre 2021 portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché pour l'année 2022 (3 pages) Page 89

29-2021-12-14-00004 - Arrêté préfectoral SICA ST POL DE LEON du 14 décembre 2021 portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché pour l'année 2022. (20 pages) Page 92

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / DIVISION FONCIERE

29-2021-12-09-00004 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Finistère (2 pages) Page 112

29-2021-12-09-00005 - Arrêté portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Finistère (2 pages) Page 114

29-2021-12-09-00006 - arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Finistère (3 pages)

Page 116

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE L ENREGISTREMENT

29-2021-12-16-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et de l'enregistrement du Département du Finistère le lundi 3 janvier 2022 (2 pages)

Page 119

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS

29-2021-12-13-00002 - Décision portant délégation de signature Service Impôts des Particuliers et des entreprises de Carhaix (4 pages)

Page 121

BRETAGNE10_DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES (DRD) / PÔLE REGIONAL TABAC

29-2021-12-09-00002 - Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900239W sis à Landerneau (1 page)

Page 125

**Arrêté du 16 décembre 2021
portant restriction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement
et des produits chimiques, inflammables et explosifs dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant que cette utilisation occasionne des nuisances sonores et, chaque année, des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens résultant de leur utilisation non maîtrisée ;

Considérant que le département du Finistère a connu, à plusieurs reprises ces dernières semaines, des faits de violences urbaines au cours desquels les forces de l'ordre et les services de secours ont été pris à partie ; qu'en particulier, le 5 décembre 2021, à Brest, plusieurs véhicules ont été incendiés, du mobilier urbain a été détruit, et des tirs de mortier ont visé les forces de l'ordre et les services de secours ;

Considérant ainsi qu'il existe un risque d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des fêtes de fin d'année, et en particulier de ceux conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique, en particulier dans le contexte du plan Vigipirate, dont le niveau « sécurité renforcée – risque attentat » est activé depuis le 19 juin 2021 ; qu'une telle utilisation est susceptible de provoquer des alertes pénalisant l'activité des forces de l'ordre, conduisant à les détourner de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes ; que ces rassemblements de personnes sont peu propices au respect des gestes barrières visant à limiter la propagation de la Covid-19, dont la diffusion est à nouveau élevée dans le département du Finistère ces dernières semaines, le taux d'incidence ayant atteint 224 pour 100 000 habitants au 15 décembre 2021 ;

Considérant par ailleurs qu'à l'occasion des périodes de fêtes, et notamment de celles de fin d'année, des dégradations aux biens publics et privés sont régulièrement commises au moyen d'incendies par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs, utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ; qu'ainsi, il y a lieu de restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de ces produits, afin de prévenir la survenance ou de limiter les conséquences de tels actes ;

Considérant, que face aux risques mentionnés ci-dessus, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Finistère, du 17 décembre 2021 à 00h00 au 3 janvier 2022 à 24h00.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 3 : Du 17 décembre 2021 à 00h00 au 3 janvier 2022 à 24h00, l'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants) dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur l'ensemble du département du Finistère est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

La vente de ces produits est interdite aux mineurs.

Article 4 : La vente au détail et le transport dans un récipient des produits mentionnés à l'article 3 est interdite sur l'ensemble du territoire des communes du département du Finistère, du 31 décembre 2021 à 00h00 au 1^{er} janvier 2022 à 24h00.

Article 5 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

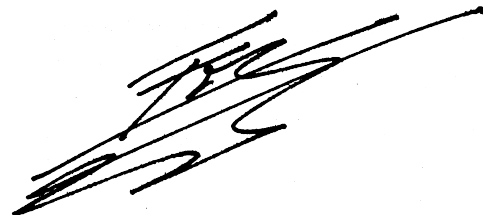
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX).

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 décembre 2021

**Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David FOLTZ**





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité
de l'Aviation civile Ouest**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
RELATIF AUX MESURES DE POLICE ET DE SÛRETÉ
APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE QUIMPER PLUGUFFAN**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 concernant certains critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu la décision d'exécution C(2015)8005 modifiée de la commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile contenant des informations visées à l'article 18 point a) du règlement (CE) n°300/2008 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.114-4 ;

VU l'ordonnance n°2012-289 du 1^{er} mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Finistère - M. Philippe Mahé ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU l'évaluation locale du risque en date du 3 février 2020 mise à jour en mai 2021 relative aux mesures de sûreté dérogatoires prévues par le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 septembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Après avis de la directrice d'exploitation de l'aérodrome de Quimper Pluguffan ;

Après avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest ;

Après avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Brest et du commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Finistère ;

Après avis de la directrice de la sécurité de l'Aviation civile ouest ou de son représentant ;

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 : Objet	6
Article 2 : Répartition des compétences de police	6
Article 3 : Désignation d'un responsable sûreté et établissement d'un programme de sûreté	6
Article 4 : Désignation d'un contact sûreté et établissement d'un document de sûreté pour les occupants côté piste avec un accès privatif	6
TITRE I	6
DÉLIMITATIONS DES ZONES	6
Article 5 : Limites des zones constituant l'aérodrome	6
Article 6 : Le côté ville	7
Article 7 : Le côté piste	7
Article 8 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) temporaire	7
Article 9 : La zone délimitée du côté piste	8
Article 10 : Mesures de sûreté dérogatoires applicables en zone délimitée	8
Article 11 : Renforcement temporaire des mesures dérogatoires minimales	8
Article 12 : Les secteurs de sûreté et les secteurs fonctionnels	8
Article 13 : Surveillance et rondes	9
Article 14 : Protection des hangars	9
Article 15 : Protection des aéronefs	9
TITRE II	9
ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE	9
Chapitre 1 - Dispositions générales	9
Article 16 : Conditions générales d'accès	9
Article 17 : Gestion des autorisations d'accès au côté piste	10
Chapitre 2 - Dispositions relatives aux personnes	10
Article 18 : Contrôle d'accès en zone délimitée du côté piste	10
Article 19 : Autorisation d'accès en zone délimitée du côté piste, hors PCZSAR	10
Article 20 : Autorisation d'accès en PCZSAR	11
Article 21 : Titre de circulation accompagné « A » en PCZSAR	11
Article 22 : Titre de circulation temporaire en PCZSAR	11
Chapitre 3 - Dispositions relatives aux véhicules	11
Article 23 : Conditions générales	11
Article 24 : Caractéristiques des laissez-passer	12
Article 25 : Véhicules dispensés de laissez-passer	12
Article 26 : Gestion et restitution des laissez-passer	12
TITRE III	13
CAS PARTICULIERS	13
Article 27 : Evènement particulier ou chantier	13
Article 28 : Colis, bagages ou effets personnels abandonnés	13
Article 29 : Battues administratives	13
Article 30 : Sanctions	13
Article 31 : Abrogations	13
Article 32 : Exécution et diffusion	13

DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

Accès commun

Point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens vers le côté piste ou une zone de sûreté à accès réglementé d'un aérodrome, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un usager ou à plusieurs usagers identifiés.

Accès privatif

Point de passage vers le côté piste ou vers une zone de sûreté à accès réglementé autre qu'un accès commun.

Aire de manœuvre

Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de mouvement

Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

Aire de trafic

Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Articles prohibés

Des armes, des explosifs ou d'autres dispositifs, articles ou substances dangereux pouvant être utilisés pour un acte d'intervention illicite mettant en péril la sûreté de l'aviation civile.

Autorisation d'accès en côté piste

Document délivré par le préfet permettant au porteur de circuler sur l'aérodrome.

Contrôle des accès

La mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés, ou des deux.

Côté piste

L'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

Côté ville

Les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

Installation commune

Toute installation d'un aérodrome ne se situant pas dans une partie privative.

Inspection/filtrage

La mise en œuvre de moyens techniques ou autres visant à identifier et/ou détecter des articles prohibés.

Personne morale autorisée à occuper le côté piste

-

Personne morale autorisée par l'exploitant d'aérodrome à occuper le côté piste ou les zones le constituant à des fins professionnelles et pouvant éventuellement exploiter un accès privatif à ces zones.

Service(s) compétent(s) de l'Etat

Le ou les services de l'Etat chargés de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté.

Zone de sûreté à accès réglementé

La zone côté piste où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté de l'aviation sont appliquées.

Zone délimitée

Une zone qui est séparée, au moyen d'un contrôle d'accès, de la zone de sûreté à accès réglementé.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}: Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome, tout ce qui concerne la sûreté.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans cette emprise les pouvoirs impartis au maire.

ARTICLE 2: Répartition des compétences de police

Le groupement de la gendarmerie départementale du Finistère, service compétent de l'Etat (SCE), est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur ainsi que dans le présent arrêté au sein du côté ville et du côté piste.

ARTICLE 3: Désignation d'un responsable sûreté et établissement d'un programme de sûreté

L'exploitant d'aérodrome désigne un responsable sûreté, qui est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'évènement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plateforme.

L'exploitant d'aérodrome est tenu d'élaborer, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures de sûreté qu'il met en œuvre conformément à la réglementation applicable.

Ce programme est tenu à la disposition des services de l'Etat.

ARTICLE 4: Désignation d'un contact sûreté et établissement d'un document de sûreté pour les occupants côté piste avec un accès privatif

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un contact sûreté. Ce contact sûreté est le relais, au sein de son entité, du responsable sûreté de l'aérodrome.

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des membres de son entité ou de son personnel et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Chaque entité est tenue d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un document de sûreté décrivant les mesures qu'elle met en œuvre conformément à la réglementation applicable.

Ce document de sûreté est tenu à la disposition des services de l'État.

TITRE I DÉLIMITATIONS DES ZONES

ARTICLE 5 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Quimper Pluguffan est divisé en deux zones :

- Une zone « côté ville » dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- Une zone « côté piste » dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession d'une autorisation.

Les limites de ces zones figurent sur les plans 1.1, 1.3, 1.4 et 1.5 annexés au présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre le côté ville et le côté piste, les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du préfet après avis des services concernés (la direction de la sécurité de l'Aviation civile (DSAC) Ouest - division sûreté et le groupement de la gendarmerie départementale du Finistère).

L'exploitant de l'aérodrome contrôle régulièrement l'intégrité de la clôture et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

ARTICLE 6 : Le côté ville

Le côté ville comprend la partie de l'aérodrome accessible au public, et notamment :

- L'aérogare de passagers accessible au public ;
- Le restaurant de l'aérodrome ;
- Les parcs de stationnement pour les véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;
 - Les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location ou de transport en commun.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- Les locaux de l'exploitation de l'aérodrome ;
- Les aires de stationnement des véhicules réservées aux personnels de l'exploitant de l'aérodrome et des entreprises ou organismes autorisés par l'exploitant de l'aérodrome ;
- Les bâtiments et les installations des entreprises ou organismes ;
- La salle d'arrivée de l'aérogare de passagers ;
- Le bâtiment et les installations utilisés pour assurer le service de la navigation aérienne.

ARTICLE 7 : Le côté piste

Le côté piste comprend la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sûreté et de sécurité. Il est constitué de l'aire de mouvement, de bâtiments et d'installations techniques nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome ainsi que de leurs voies de desserte.

Deux types de zones de sûreté aéroportuaire sont définies au sein de ce côté piste selon les plans 1.2a et 1.2b annexés au présent arrêté:

- Une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession d'autorisations ;
- Des zones délimitées dont la pénétration est soumise à une autorisation d'accès.

ARTICLE 8 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) temporaire

La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) activée de manière temporaire est délimitée selon le plan 1.2 a (hors aérogare) et le plan 1.4 (dans l'aérogare, secteurs B et P) annexés au présent arrêté.

Des procédures de l'exploitant doivent décrire les conditions d'activation, de protection et de stérilisation de cette zone, ainsi que l'armement en moyens humains.

ARTICLE 9 : La zone délimitée du côté piste

Le périmètre de la zone délimitée couvre les aires de trafic et l'aire de manœuvre de la base hélicoptère de la protection civile. Ce périmètre est fixé selon le plan 1.2b annexé au présent arrêté.

Une partie de cette zone délimitée perd son statut à l'activation de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé. Entre la zone délimitée et la PCZSAR temporaire, la frontière non protégée par une clôture fait l'objet d'une surveillance permanente. Une signalisation placée aux zones frontières entre la zone délimitée et la PCZSAR permet de rappeler aux personnes l'obligation d'être inspectées filtrées avant de pénétrer dans la PCZSAR.

ARTICLE 10 : Mesures de sûreté dérogatoires applicables en zone délimitée

Conformément aux critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et à la suite de l'évaluation locale des risques susvisée, tous les vols entrant dans l'une des catégories prévues par la réglementation en vigueur sont autorisés à être traités en zone délimitée.

ARTICLE 11 : Renforcement temporaire des mesures dérogatoires minimales

En fonction de la menace nationale ou locale, des mesures plus contraignantes concernant les personnes, les véhicules ainsi que les aéronefs pourront être édictées par le préfet du Finistère dans le cadre des dispositions fixées par le code de l'aviation civile.

ARTICLE 12 : Les secteurs de sûreté et les secteurs fonctionnels

12.1 Les secteurs de sûreté

Trois secteurs de sûreté sont définis au sein de la PCZSAR :

- Secteur "A"

Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini pour le type d'aéronef).

- Secteur "B"

Lieux de sécurisation, de tri, et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance.

- Secteur "P"

Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre le poste d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine et l'aéronef.

En cas d'une arrivée durant l'activation de la PCZSAR, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis la sortie de l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

12.2 Les secteurs fonctionnels

Des impératifs techniques et des conditions de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certains secteurs de l'aérodrome. Leur accès est subordonné à une information spécifique inscrite sur le titre de circulation aéroportuaire ou sur une autorisation.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- ENE : les centrales thermiques et électriques, les installations de sécurité incendie ;
- MAN : l'aire de manœuvre et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- NAV : les installations concourant à la navigation aérienne ;
- TRA : l'aire de trafic et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- ZDL : les zones délimitées.

ARTICLE 13 : Surveillance et rondes

L'aérodrome de Quimper Pluguffan et les zones contiguës auxquelles le public a accès font l'objet d'une surveillance, de rondes et d'autres contrôles physiques afin de :

- Détecter tout comportement suspect,
- Repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d'intervention illicite,
- Et dissuader toute personne de procéder à de tels actes.

La surveillance, les rondes et autres contrôles physiques sont mis en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome de Quimper Pluguffan. Les moyens mis en place doivent être décrits dans son programme de sûreté.

Les obligations de l'exploitant de l'aérodrome ainsi que les modalités de mise en œuvre en matière de surveillance sont précisées dans un arrêté relatif à l'organisation de la surveillance de l'aérodrome de Quimper Pluguffan en vigueur, pris après une analyse locale des risques.

Les personnes morales autorisées à occuper le côté piste, utilisateurs des lieux à usage exclusif de la zone délimitée, sont responsables de la surveillance des frontières côté ville/côté piste pour ce qui les concernent.

ARTICLE 14 : Protection des hangars

Les portes des hangars à aéronefs situés en limite côté ville/côté piste de l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture et de verrouillage des portes. Les occupants côté piste (OCP) établissent des procédures de protection des hangars et des aéronefs qu'ils abritent.

ARTICLE 15 : Protection des aéronefs

Les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par l'exploitant d'aérodrome.

Chaque OCP de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. Il en informe ses usagers et veille au respect des procédures établies.

TITRE II ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE

Chapitre 1 - Dispositions générales

ARTICLE 16 : Conditions générales d'accès

Aucun accès au côté piste de l'aérodrome ou à l'un de ses secteurs, qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments, ne peut être créé sans l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet ou son représentant dûment désigné, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome et le service compétent de l'Etat (SCE) des mesures prises.

Les travaux exécutés au côté piste de l'aérodrome font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

Trois (3) types d'accès au côté piste sont recensés :

- Les accès communs ;
- Les accès privatifs ;
- Les portails et les issues de secours.

Tous ces accès sont équipés d'un système de contrôle d'accès.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à :

- L'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs ;
- L'OCP concerné pour les accès des lieux qu'il occupe.

A l'entrée en zone délimitée ainsi que dans les locaux privatifs donnant accès au côté piste, un affichage doit rappeler les obligations de chacun en ce qui concerne la vigilance et le respect des consignes applicables sur la zone.

L'annexe 2 du présent arrêté liste les accès de l'aérodrome.

ARTICLE 17 : Gestion des autorisations d'accès au côté piste

Conformément à l'arrêté interministériel modifié susvisé du 11 septembre 2013, l'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé d'assurer le traitement, le suivi, la fabrication et la remise physique des autorisations d'accès suivantes :

- Autorisations d'accès permanent ou temporaire des personnes en zone délimitée du côté piste, hors PCZSAR ;
- Titres de circulation accompagné « A » ;
- Titres de circulation aéroportuaire permanents ou temporaires en PCZSAR ;
- Laissez-passer permanents ou temporaires des véhicules.

La liste des autorisations d'accès doit être tenue à jour par l'exploitant.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux personnes

ARTICLE 18 : Contrôle d'accès en zone délimitée du côté piste

Les moyens permettant d'assurer le contrôle des accès en zone délimitée sont les suivants :

- Système de lecture automatisée ;
- Clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ;
- Clefs simples unipersonnelles pour les OCP;
- Digicode (avec périodicité de changement régulier du code) ;
- Contrôle d'accès assuré par du personnel ou des membres de l'entité autorisée à occuper/utiliser le côté piste.

L'OCP de la zone doit décrire dans son document de sûreté les moyens mis en place dans ses locaux. Il veille à la sensibilisation de ses membres ou de son personnel afin que les modalités de contrôle et de surveillance des accès et des locaux soient mises en œuvre de façon permanente.

ARTICLE 19 : Autorisation d'accès en zone délimitée du côté piste, hors PCZSAR

Les personnes qui accèdent de manière autonome, en côté piste de façon permanente ou temporaire :

- Soit détiennent une autorisation permettant d'accéder au côté piste telle que définie par l'arrêté interministériel modifié susvisé du 11 septembre 2013,
- Soit disposent d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant.

Dans ce dernier cas, s'il s'agit d'une autorisation d'accès temporaire délivrée par l'exploitant d'aérodrome, elle dispose d'une date limite de validité fixée par la durée de la mission.

L'exploitant définit lui-même la forme du support physique des autorisations qu'il délivre.

Le titulaire d'une autorisation individuelle permanente ou temporaire doit pouvoir justifier de son identité lors de son accès en zone délimitée en cas de contrôle de l'exploitant ou des SCE.

Les passagers de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès en zone délimitée du côté piste. Ils sont accompagnés en permanence soit par le pilote de l'aéronef ou soit sous sa supervision par un membre de la structure responsable du vol, détenteur d'une autorisation permanente pour accéder en zone délimitée du côté piste et pour le seul besoin d'un vol.

Les personnes autres que les passagers qui accèdent en côté piste et qui ne détiennent pas d'autorisation d'accès doivent être accompagnées en permanence par une personne détenant une telle autorisation.

ARTICLE 20 : Autorisation d'accès en PCZSAR

Sont autorisées à accéder à la PCZSAR temporaire les personnes munies des autorisations prévues par la réglementation susvisée.

En plus des documents d'identité usuels (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire), sont acceptées en tant que justificatif d'identité, les cartes professionnelles délivrées par les différents services de l'État et l'exploitant de l'aérodrome. Le nom et prénom de la personne, sa photo d'identité ainsi que la raison sociale de l'employeur figurent obligatoirement sur les cartes professionnelles.

Les titulaires des titres de circulation aéroportuaire (TCA) suivants sont autorisés à accéder en PCZSAR :

- Titre régional « DSAC OUEST » ;
- Titre régional « FINISTÈRE » ;
- Titre national « NATIONAL ».

ARTICLE 21 : Titre de circulation accompagné « A » en PCZSAR

Tout demandeur d'un titre de circulation accompagné « A » fait l'objet d'une enquête administrative menée par la gendarmerie départementale (GD) lors de la demande du titre de circulation accompagné. L'accord de la GD vaut délivrance préfectorale.

ARTICLE 22 : Titre de circulation temporaire en PCZSAR

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation en cours de validité sur un autre aérodrome et lui permettant d'accéder en PCZSAR temporaire, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Le demandeur est tenu de porter de manière apparente le titre de circulation temporaire et le titre de circulation principal associé.

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux véhicules

ARTICLE 23 : Conditions générales

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste de l'aérodrome doivent posséder un laissez-passer.

L'autorisation permanente propre à chaque véhicule a une validité maximale de trois ans.

L'autorisation temporaire est délivrée dans les mêmes conditions et a une validité fixée en fonction de la durée de la mission.

ARTICLE 24 : Caractéristiques des laissez-passer

Un laissez-passer concerne un véhicule déterminé et dispose des mentions réglementaires.

Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome doit s'assurer de la pertinence des secteurs sollicités.

L'attribution du laissez-passer se fait obligatoirement sur présentation de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule ou, pour les véhicules de location, de la photocopie du certificat d'immatriculation et du contrat de location.

ARTICLE 25 : Véhicules dispensés de laissez-passer

En application du point 1.2.6.9 du règlement (UE) n°2015/1998, les véhicules captifs sont dispensés de laissez-passer véhicule mais doivent être identifiés par apposition du nom de l'aérodrome sur le véhicule.

ARTICLE 26 : Gestion et restitution des laissez-passer

26.1 Laissez-passer permanents

Outre les laissez-passer permanents établis par l'exploitant, la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest est responsable de la fabrication, la délivrance et la remise des laissez-passer permanents pour certains véhicules de l'État devant pouvoir accéder au côté piste de plusieurs aérodromes. Ces laissez-passer permanents inter-aérodromes sont valables pour accéder au côté piste de l'aérodrome.

Le laissez-passer permanent est retiré du véhicule et restitué immédiatement à l'entité de délivrance (l'exploitant de l'aérodrome ou la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest) à l'expiration de la validité du document ou dès lors que le véhicule ne peut plus accéder au côté piste.

26.2 Laissez-passer temporaires

Le service gestionnaire de l'exploitant de l'aérodrome reçoit et vérifie les demandes de délivrance de laissez-passer temporaires. Il procède à la remise du titre au demandeur.

TITRE III CAS PARTICULIERS

ARTICLE 27 : Evènement particulier ou chantier

Toute organisation d'évènement particulier ou de chantier au côté piste de l'aérodrome de Quimper Pluguffan, ayant pour conséquence une modification temporaire de la frontière située entre le côté ville et le côté piste, doit faire l'objet d'une demande écrite de déclassement adressée à la préfecture du Finistère.

La demande est déposée directement par l'exploitant d'aérodrome lorsqu'il est le demandeur. L'accord de l'exploitant d'aérodrome est sollicité par tout autre demandeur avant transmission à la préfecture du Finistère.

La demande écrite intervient quarante-cinq jours au moins avant la date prévue de l'évènement ou du chantier afin que les services compétents de l'Etat procèdent à l'analyse de la demande.

L'autorisation de déclassement temporaire fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique pour la durée de l'évènement ou du chantier.

ARTICLE 28 : Colis, bagages ou effets personnels abandonnés

Il est interdit de laisser au côté ville tous colis, bagages et effets personnels sans surveillance. En cas de découverte d'un tel objet, l'exploitant de l'aérodrome ou toute autre entité font appel immédiatement au SCE.

ARTICLE 29 : Battues administratives

L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome. Si besoin est, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome auprès de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 30 : Sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux dressés par les SCE pour les zones côté ville /côté piste. Ils sont ensuite transmis à l'autorité chargée des poursuites (le préfet du Finistère).

ARTICLE 31 : Abrogations

L'arrêté n° 2013017-0002 du 17 janvier 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper Pluguffan est abrogé.

ARTICLE 32 : Exécution et diffusion

Le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Brest, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Finistère, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest et la directrice d'exploitation de l'aérodrome de Quimper Pluguffan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, sans les plans et sans la liste des accès, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Copie de cet arrêté sera adressée :

- Au directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,
- À la directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest,
- Au commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Finistère,
- Au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest,
- Au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Brest,
- Au directeur régional des douanes à Rennes,
- Au président du conseil régional de Bretagne,
- A la directrice de l'aérodrome de Quimper Pluguffan.

Fait à Quimper, le 3 Décembre 2021,

Le Préfet,

SIGNE

Philippe MAHE

En application des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 DÉCEMBRE 2021
TRANSFORMANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-
DAOULAS EN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-41, L5216-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2564 du 26 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-03-00002 du 3 décembre 2021 modifiant les compétences de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et de ses communes membres se prononçant sur la transformation de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas remplit les conditions de seuil de population et de compétences relevant d'une communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour approuver cette transformation en communauté d'agglomération ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas est transformée en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022.

Sa nouvelle dénomination est : communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas

ARTICLE 2 : le siège de la communauté d'agglomération est fixé à Landerneau.

ARTICLE 3 : la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences énumérées dans mon arrêté n° 29-2021-12-03-00002 du 3 décembre 2021.

ARTICLE 4 : la communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : la communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire dont les membres sont répartis comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES
LANDERNEAU	16
LOPERHET	3
PLOUÉDERN	2
DIRINON	2
L'HÔPITAL-CAMFROUT	2
LOGONNA-DAOULAS	2
HANVEC	2
PENCRAN	2
LA FORÊT-LANDERNEAU	2
LA ROCHE MAURICE	2
DAOULAS	2
SAINT-THONAN	1
SAINT-URBAIN	1
SAINT-DIVY	1
IRVILLAC	1
PLOUDIRY	1
LA MARTYRE	1
LE TRÉHOU	1
TRÉMAOUÉZAN	1
TRÉFLÉVÉNEZ	1
SAINT-ÉLOY	1
LANNEUFFRET	1
TOTAL	48

ARTICLE 6 : les fonctions de receveur sont exercées par le service de gestion comptable de Landerneau.

ARTICLE 7 : les statuts de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas, ci-annexés, sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas et aux maires des communes membres.

signé

Philippe MAHÉ



STATUTS

de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas

**Délibération n° DCC2021_118 du conseil de Communauté du
17 septembre 2021 relative à la transformation de la
Communauté en communauté d'agglomération**

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5214-1 et suivants, il a été créé par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 entre les communes de DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL-CAMFROUT, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT-DIVY, SAINT-ELOY, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, TREFLEVENEZ et TREMAOUEZAN qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS".

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214.16 portant sur les compétences des communautés de communes et sur leurs modalités de définition ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, tels que définis par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 ;
- Vu la délibération n°1996-45 du 8 novembre 1996 (compétence « action sociale liée à l'emploi ») ;
- Vu la délibération n°2004-71 du 24 juin 2004 (compétence « assainissement non collectif ») ;
- Vu la délibération n°2010-109 du 14 décembre 2010 (compétence « communications électroniques ») ;
- Vu la délibération n°2011-223 du 16 décembre 2011 (compétence « assainissement collectif ») ;
- Vu la délibération n°2012-349 du 14 décembre 2012 (compétence « action sociale liée au CLIC ») ;
- Vu la délibération n°2015-71 du 26 juin 2015 (compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ») ;
- Vu les délibérations n°2016-90, 91 et 92 du 24 juin 2016 (compétences « création et gestion d'une Maison de Services Au Public », « aires d'accueil des gens du voyage » et « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ») ;
- Vu les délibérations n°2017-102 (compétence GEMAPI) et n°2017-103 (compétence voirie d'intérêt communautaire) du 29 septembre 2017 ;
- Vu les délibérations n°2017-137 (refonte des statuts et charte de gouvernance politique) et n°2017-138 (définition intérêt communautaire des compétences statutaires) du 8 décembre 2017 ;
- Vu la délibération n°2018-001 du 29 juin 2018 (compétence « eau potable ») ;
- Vu la délibération n°DCC2021_008 du 11 février 2021 (compétence « organisation de la mobilité ») ;
- Vu la délibération n°DCC2021_117 du 17 septembre 2021 (« transferts de compétence à la Communauté dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération et autres transferts »)
- Vu la délibération n°DCC2021_118 du 17 septembre 2021 (« transformation en communauté d'agglomération »)

Les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas sont les suivants :

ARTICLE I :

En application des articles L.5216-1 et suivants du CGCT, la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas est composée des communes ci-après désignées : DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL-CAMFROUT, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT-DIVY, SAINT-ELOY, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, TREFLEVENEZ et TREMAOUEZAN.

ARTICLE II : Durée

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée, conformément aux dispositions de l'article L.5216-2 du CGCT.

Elle pourra toutefois être dissoute dans le respect des prescriptions de l'article L.5216-9 du CGCT.

ARTICLE III : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'adresse suivante :

Maison des Services Publics, 59, rue de Brest

BP 849 - 29208 Landerneau Cedex

ARTICLE IV : Compétences

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les décisions des transferts de compétences sont prises par délibérations concordantes du conseil de Communauté et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

Conformément à l'article L.5216-5 III du CGCT, lorsque l'exercice des compétences transférées est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire cet intérêt est défini par le conseil de Communauté à la majorité des deux tiers.

La Communauté exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires prévues par l'article L. 5216-5 I du CGCT

1.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Les missions obligatoires d'aménagement de l'espace sont :

- la définition, la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT du pays de Brest) et schéma de secteur sur le territoire communautaire,
- le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- organisation de la mobilité au sens du III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

1.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les missions obligatoires de développement économique sont :

- les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT,
- la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

- la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

1.3 GEMAPI

Les missions de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l'article L.211-7 du code de l'Environnement.

1.4 AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Les missions obligatoires de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage sont :

- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

1.6 ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Les missions obligatoires en matière d'équilibre social de l'habitat sont les suivantes :

- la politique du logement d'intérêt communautaire,
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH),
- la mise en place d'actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

1.7 EAU

1.8 ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES A L'ARTICLE L. 2224-8

1.9 POLITIQUE DE LA VILLE

Les missions exercées au titre de la politique de la ville sont les suivantes :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

1.10 GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES AU SENS DE L'ARTICLE L. 2226-1 DU CGCT

II – Compétences supplémentaires prévues par l'article L.5216-5 II du CGCT

2.1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

Les missions exercées au titre de cette compétence sont les suivantes :

- l'élaboration d'une charte de l'environnement et le cas échéant d'un Agenda 21,
- la participation à la préservation des sites naturels d'intérêt européen classés Natura 2000,
- la participation à des actions de sensibilisation à l'environnement,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie,
- la lutte contre la pollution de l'air,
- la lutte contre les nuisances sonores.

2.2 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;

2.3 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.4 CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.5 MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

Les missions optionnelles en matière de maisons de services au public sont :

- la création et la gestion de maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III– Compétences facultatives (suite à l'application de l'article L5211-17 du CGCT)

3.1 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les missions facultatives de développement économique sont :

- la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques ou de filières,
- l'accueil et l'assistance aux porteurs de projets,
- l'observation et la veille économiques,
- la promotion et l'animation économique du territoire,
- la construction sur les propriétés communautaires telles que définies dans le paragraphe ci-dessus, en vue de la location ou de la vente, de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, artisanales, tertiaires ou commerciales,
- la réalisation et la gestion de crèches d'entreprises,
- l'acquisition en vue de leur gestion, réhabilitation ou requalification, des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire ou commerciale,
- les actions susceptibles d'améliorer ou de maintenir l'emploi sur le territoire communautaire en facilitant le bon fonctionnement des organismes chargés de favoriser l'emploi par l'accueil, l'information, l'accompagnement, le suivi et l'insertion sociale et professionnelle des publics concernés.

Les missions facultatives de développement touristique sont :

- l'élaboration et la mise en place d'une politique touristique dans le cadre :

- d'un pays touristique dont l'aire d'intervention peut dépasser le territoire communautaire,
- d'une coopération entre pays touristiques,
- la réalisation de l'ensemble de la signalétique sur les sentiers de randonnées retenus dans le cadre du schéma communautaire,
- la gestion de sites appartenant à la Communauté.

3.2 CRÉATION, ENTRETIEN ET GESTION DE RÉSEAUX DE CHALEUR APPARTENANT A LA COMMUNAUTE

3.3 COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les missions facultatives relatives aux communications électroniques sont :

- la création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence de la Région et de l'Etat en matière de haut débit.

3.4 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les missions facultatives en matière de défense extérieure contre l'incendie sont :

- le soutien de la politique départementale afin d'améliorer la protection des personnes et des biens,
- la participation au financement à la construction, l'entretien et le fonctionnement des centres d'incendie et de secours,
- la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours par transfert de celles de ses communes membres.

3.5 ACTIONS D'INITIATION EN DIRECTION DES SCOLAIRES DU TERRITOIRE TELLES QUE DEFINIES PAR DELIBERATIONS

3.6 CONSTRUCTION D'UN ABATTOIR SUR SON TERRITOIRE OU EN DEHORS DE SON TERRITOIRE

3.7 ANIMATION ET PROMOTION DES ACTIVITÉS SPORTIVES AU SEIN DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE, Y COMPRIS LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 14 DÉCEMBRE 2021
MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS BIGOUDEN SUD**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment l'article 136-III ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Bigouden Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire (8 septembre 2021) et des communes membres de la communauté de communes du pays Bigouden Sud approuvant la modification des statuts concernant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové relatives au droit d'opposition des communes ne fait pas obstacle à ce qu'une communauté de communes transfère ultérieurement la compétence « plan local d'urbanisme » dans les conditions de droit commun de l'article L 5211-17 du CGCT précité;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver les modifications statutaires de la communauté de communes du pays Bigouden Sud ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : à l'article 6 des statuts de la communauté de communes du Bigouden Sud, concernant les compétences obligatoires, le paragraphe 1- aménagement de l'espace - est complété par la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ».

Cette compétence sera effective à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud, ci-annexés, sont approuvés et se substitueront aux précédents à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays Bigouden Sud et aux maires des communes membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

STATUTS CONSOLIDES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD

Références : Arrêté du 28 décembre 1993 (création de la CCPBS)
Arrêté du 8 décembre 1997 (modification compétence)
Arrêté du 28 décembre 2000 (ré écriture des compétences)
Arrêté du 6 septembre 2002 (intérêt communautaire des Z.A.)
Arrêté du 4 avril 2003 (convention AOCP)
Arrêté du 4 août 2003 (adhésion à la Mission Locale)
Arrêté du 10 août 2006 (modification des statuts – intérêt communautaire)
Arrêté du 23 décembre 2011 (évolution des compétences communautaires)
Arrêté du 20 août 2012 (espaces naturels d'intérêt communautaire)
Arrêté du 29 juillet 2013 (sentiers de randonnée d'intérêt communautaire)
Arrêté du 19 septembre 2013 (modification de la composition du conseil communautaire)
Arrêté du 16 janvier 2014. (Tronoën, site touristique d'intérêt communautaire)
Délibération du 2 octobre 2014 (Route du Vent Solaire d'Intérêt communautaire)
Arrêté du 2 novembre 2015 (Logement et aménagement numérique)
Arrêté du 22 décembre 2015 (modification de la composition du conseil communautaire)
Arrêté du 31 décembre 2015 (SLGRI et zones d'activités)
Délibération du 24 mars 2016 (Etude du musée de la Préhistoire)
Délibération du 17 Novembre 2016 (Modification statuts communautaires – A 6 « compétences exercées »)
Délibération du 19 octobre 2017 (Modification statuts communautaires – A 6 « compétences exercées »)
Arrêté du 28 décembre 2017 (Modification des statuts communautaires – compétences Assainissement)
Délibération du 1^{er} février 2018 (Modification des statuts communautaires – intégration GEMAPI)
Délibération du 20 février 2018 (Modification des statuts communautaires – Assainissement : retrait.
Assainissement collectif et non collectif : inscription compétence facultative)
Délibération du 5 avril 2018 (Modification des statuts communautaires dans le cadre du portage du PAPI de l'ex-SIVOM Combrit / Ile-Tudy)
Délibération du 28 juin 2018 (Modification des statuts communautaires dans le cadre du conventionnement avec le syndicat VIGIPOL)
Délibération du 20 juin 2019 (Modification des statuts communautaires dans le cadre de la prise de compétence « Structure d'Information Jeunesse »)
Délibération du 25 mars 2021 (Modification des statuts communautaires dans le cadre de l'intégration de la compétence d'organisation de la mobilité)
Délibération du 8 septembre 2021 (Modification des statuts communautaires dans le cadre du transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme PLU)

ARTICLE 1^{er}.

Il est créé une communauté de communes composée des communes de :
COMBRIT, LE GUILVINEC, ILE TUDY, LOCTUDY, PENMARC'H, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOMEUR, PONT-L'ABBE, SAINT-JEAN-TROLIMON, TREFFIAGAT, TREGUENNEC, TREMEOC.
Cette communauté de communes est appelée :

«COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD»

ARTICLE 2 :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à PONT-L'ABBE, 17 rue Raymonde Folgoas Guillou. Toutefois, la communauté de communes peut se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par M. le Trésorier Principal de PONT-L'ABBE.

ARTICLE 5 :

Le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays bigouden sud est fixé à 45 sièges, réparti comme suit entre ses communes-membres :

Communes	Nombre de délégués
PONT-L'ABBE	10
PENMARC'H	6
LOCTUDY	5
COMBRIT	5
PLOMEUR	4
PLOBANNALEC-LESCONIL	4
LE GUILVINEC	3
TREFFIAGAT	3
TREMEOC	2
SAINT-JEAN-TROLIMON	1
ILE TUDY	1
TREGUENNEC	1
Total	45

ARTICLE 6 :

La communauté de communes du pays bigouden sud exerce selon les dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales
- Mise en place et gestion d'un réseau de transports collectifs et d'équipements accessoires d'intérêt communautaire en complément du réseau armature départemental s
- Participation au développement de l'intermodalité en matière de transports

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2° Actions de développement économique et touristique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT, incluant :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire le soutien au commerce et à l'artisanat : opérations collectives, soutien à l'implantation de commerce de proximité dans les zones non pourvues
- La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Immobilier d'entreprise :

- Construction d'ateliers ou de bureaux relais et d'immobilier d'entreprise
- Accompagnement des projets portant sur la reconversion des espaces portuaires ou industriels

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5° Collecte et traitement (élimination et valorisation) des déchets des ménages et des déchets assimilés.

6° Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif)

7° Production et distribution d'eau potable

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Gestion et entretien des espaces naturels remarquables d'intérêt communautaire avec prise en charge des équipements d'animation
Sont déclarés d'intérêt communautaire les espaces naturels du Pays Bigouden Sud appartenant au Conservatoire du Littoral ou acquis par le département du Finistère au titre des espaces naturels sensibles. La communauté de communes assurera en outre l'établissement et la mise en œuvre du document d'orientations et d'objectifs des sites Natura 2000 FR-5300021 et FR-5310056 « baie d'Audierne » et FR-5312005 « rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet ».
- Assurer la protection et la conservation des ressources en eau de surface ou souterraine utilisées pour la production d'eau potable y compris dans les périmètres de protection
- Coordonner la lutte contre la pollution maritime
- Sensibilisation du grand public et des scolaires à la protection de l'environnement

2° Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat

3° Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Les équipements sportifs d'intérêt communautaire sont :
 - Le Stade Bigouden
 - Le parc aquatique AquaSud

4° Action sociale d'intérêt communautaire

- Analyse des besoins sociaux du territoire (observation, repérage des enjeux, priorisation, base de données partagées)
- CLIC
- Service de portage de repas à domicile
- Mise en place et soutien à une politique petite enfance à l'échelle communautaire
- Coordination de la politique jeunesse sur le territoire
- La création, la gestion et l'animation d'une Structure d'Information Jeunesse

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

6° Organisation de la mobilité en application de l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

AUTRES COMPETENCES :

Dans le cadre du développement économique et touristique, en complémentarité des compétences obligatoires :

Favoriser la veille technologique, l'innovation, la création et la transmission d'entreprises,
Favoriser la relation emploi/formation et l'accès à l'emploi par l'insertion,

Randonnée : création de sentiers d'intérêt communautaire, entretien du GR 34 et des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, signalétique d'intérêt communautaire et équipements accessoires.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les sentiers inscrits ou présentant les caractéristique pour être inscrits au PDIPR
- les sentiers permettant de relier entre eux les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR

Dans ce cadre, la CCPBS prend en charge :

- la coordination de la mise aux normes du balisage et de la signalétique
- la restauration, mise en sécurité et confort d'entretien des sentiers
- l'entretien régulier des itinéraires ; cependant, l'entretien des chemins sur lesquels la circulation des engins motorisés est autorisés, reste à la charge des gestionnaires de la voirie (communes ou département)
- la pose d'équipements et de mobiliers comme les tables d'orientation, dans le cadre d'un schéma d'aménagement
- l'accompagnement de projets d'aménagement touristique d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire le site de TRONOEN à SAINT-JEAN-TROLIMON ; le balisage, le mobilier spécifique et la promotion de l'itinéraire touristique « Route du Vent Solaire ; l'étude de programmation architecturale et scénographique du Musée de la Préhistoire Finistérienne de PENMARC'H

Dans le cadre de l'aménagement de l'espace :

Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques concernant l'ensemble du territoire communautaire

Animation, études et mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation

Participation à la politique de Gestion Intégrée des Zones Côtières

Electrification : travaux de renforcement, d'extension, d'enfouissement des réseaux électriques à l'exception de l'éclairage public...

Participation au développement des déplacements doux (véloroute, voies vertes, pistes cyclables ...)

Dans le cadre du grand cycle de l'eau :

En vue de l'atteinte des objectifs environnementaux, en complément de l'exercice de la compétence GEMAPI, les mesures suivantes :

- Les opérations de gestion, création et de restauration des éléments paysagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols.
- La lutte contre la pollution, notamment diffuse
- La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans le cadre de la lutte contre les inondations :

L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation et des différents documents de planification qui en découlent : Programme d'actions de protection contre les inondations (PAPI),
Le portage, la mise en œuvre et la prise en charge du PAPI Combrit/Île-Tudy porté précédemment par le SIVOM de Combrit/Île-Tudy

Conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la définition des compétences transférées est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil

Document mis à jour le 26 novembre 2021



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020281-0009 du 7 octobre 2020 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2017051-0001 du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020281-0009 du 7 octobre 2020 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

Considérant la nécessité d'une représentation de la profession agricole des deux départements du Finistère et du Morbihan,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'arrêté du 7 octobre 2020 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au 2° de l'article 2, les mots

« - un représentant élu désigné par la chambre départementale d'agriculture des Côtes d'Armor »

sont remplacés par les mots

« - un représentant élu désigné par la chambre départementale d'agriculture du Morbihan »

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 DECEMBRE 2021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°29-2021-02-19-009 MODIFIÉ DU 19
FEVRIER 2021 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE
LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ELLÉ, ISOLE ET LAÏTA

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2017051-0001 du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU l'arrêté préfectoral N°29-2021-02-19-009 du 19 février 2021 portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU la désignation du président du conseil départemental du Finistère du 6 décembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta pour tenir compte de cette nouvelle désignation,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 19 février 2021 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

à l'article 1, les mots :

«- Conseil départemental du Finistère
M. Alain LE GRAND »

sont remplacés par les mots :

« - Conseil départemental du Finistère
M. Bernard PELLETER »

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfetures du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor et la liste des membres de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion

des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, Finistère et des Côtes d'Armor et le président de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 décembre 2021

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture

signé

Christophe MARX

DÉCISION

Établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Finistère pour l'année 2022

Le président de la commission d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4 et R123-34 ;

Vu la délibération de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Finistère en date du 23 novembre 2021 ;

DÉCIDE

Article unique – La liste d'aptitude des commissaires enquêteurs domiciliés dans le Finistère pour l'année 2022, établie par la commission réunie le 23 novembre 2021 à Quimper, est annexée à la présente décision. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et pourra être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Rennes.

QUIMPER, le 13 décembre 2021

Le Président,

SIGNÉ

Dominique RÉMY

LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNÉE 2022

ARRONDISSEMENT DE BREST

COMMUNE	NOM - Prénom	QUALITÉ
BREST	MARTIN Maryvonne	Juriste en retraite
BRELES	CHARBONNIER Laurent	Retraité de la CCI Bretagne Ouest et consultant micro-entreprise
COAT MEAL	DEVAUCHELLE Nicole	Directrice adjointe du centre IFREMER en retraite
LA FOREST LANDERNEAU	BAIL Claude	Officier marinier en retraite
LESNEVEN	SOUBIGOU Jacques	Officier de la gendarmerie en retraite
LOGONNA- DAOULAS	ROBERT Sylvain	Ingénieur principal territorial en retraite
MILIZAC- GUIPRONVEL	PIROT Jean-Luc	Attaché principal territorial en retraite
PLOUGASTEL- DAOULAS	DESACHY Julie	Ingénieure urbaniste
	DESBORDES Catherine	Docteur en sciences et techniques de l'environnement
	ESCANDE Jean-Luc	Gérant de société
PLOUGASTEL- DAOULAS	PICAT Gilles	Officier général de la Marine en retraite

COMMUNE	NOM - Prénom	QUALITÉ
	ROUAT Patrice	Officier supérieur de la Marine nationale en retraite
PLOUGUERNEAU	BOUGUEN Bruno	Ingénieur construction navale en retraite
PLOUZANÉ	COULOIGNER Sylvie	Attachée d'administration centrale en retraite

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITÉ
CONCARNEAU	BOULVERT Jean-Luc	Retraité de la fonction publique territoriale
LA FORÊT-FOUESNANT	LE DU Michelle	Consultante du groupe La Poste en retraite
FOUESNANT	LEFEBVRE Agnès	Professeur en retraite
LESCONIL	LE FAOU Jocelyne	Géographe-urbaniste
LOCTUDY	FAUCONIER Karine	Technicienne territoriale communauté de communes pays bigouden sud
PENMARC'H	FROMENT Jeanine	Retraîtée
PLUGUFFAN	BOULLAND François	Urbaniste
QUIMPER	LE GOFF Jean-Jacques	Colonel de gendarmerie en retraite
TREMEOC	EVARD-THOMAS Michèle	Retraîtée de l'Éducation Nationale

ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAULIN

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITÉ
BOTMEUR	ISAAC Françoise	Retraitée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 6 décembre 2021

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du mardi 11 janvier 2022 à 10 heures

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

1 - HYPERMARCHÉ E. LECLERC – 10 h 00 – SAINT POL DE LEON

Dossier n° 029-2021017

Demande de permis de construire n° PC 029 259 21 000063 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande d'extension de 1 571 m² de la surface de vente de l'hypermarché E. LECLERC passant d'une surface de vente actuelle de 4 239 m² pour atteindre une surface de vente future de 5 810 m² et au remodeling du parc de stationnement, ainsi que la régularisation de 999 m² conformément aux dispositions prévues par la Loi de Modernisation de l'Economie n° 2008-776. Ce projet est situé à Kervent sur la commune de Saint-Pol-de-Léon (29250).

Ce projet est présenté par la SAS POLDIS, situé à Kervent à Saint-Pol-de-Léon (29250), représentée par M. Sébastien POLARD, président.

2 - NOZ – 10 h 45 – LANDIVISIAU

Dossier n° 029-2021018

Demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne NOZ d'une surface de vente de 1 376 m², situé 28 boulevard de la République sur la commune de Landivisiau (29400).

Ce projet est présenté par la SNC MAGASIN 246, situé 5 et 17 rue de Corbusson, ZA Le Châtelier II à Saint-Berthevin (53940), représentée par Mme Rozenn GAUTRAIS, gérante.

3 - ENSEMBLE COMMERCIAL (Lots A et B) – 11 h 15 – LANDERNEAU

Dossier n° 029-2021015 – LOT A

Demande de permis de construire n° PC 029 103 21 0109 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande de création d'un ensemble commercial non alimentaire d'une surface de vente totale de 7 291 m², composé de 2 lots A et B, d'une surface de vente de 4 279 m² pour le lot A, situé au Leck sur la commune de Landerneau (29800).

Dossier n° 029-2021016 – LOT B

Demande de permis de construire n° PC 029 103 21 0108 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande de création d'un ensemble commercial non alimentaire d'une surface de vente totale de 7 291 m², composé de 2 lots A et B, d'une surface de vente de 3 012 m² pour le lot B, situé au Leck sur la commune de Landerneau (29800).

Ces projets sont présentés par la SARL LA VALLEE DU LECK, située 65 route de Penguelen à Landerneau (29800), représentée par M. Pascal FRANCES et M. André SALOU, co-gérants.



**Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la
conduite automobile**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R213-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0212-01 autorisant Madame Pascale BRIGNONEN épouse BOUZOMMITA à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE D'ARVOR », sis 2, place du Commerce – 29280 PLOUZANE ;

VU la reprise de l'établissement par Madame Christelle NEDELEC épouse MOSNAT ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2018-0212-01 relatif à l'agrément n° **E 02 029 0383 0** délivré à Madame Pascale BRIGNONEN épouse BOUZOMMITA pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE D'ARVOR », situé au 2, place du Commerce – 29280 PLOUZANE, est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Pascale BRIGNONEN épouse BOUZOMMITA est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

ARTICLE 3 : Les formulaires Cerfa 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : «Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage»

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement

ARTICLE 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré au R.A.A. (recueil des actes administratifs).

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0329-02 du 29 mars 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

VU la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Eric ROLLAND en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 103, rue du Général de Gaulle – 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric ROLLAND est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **ACCES CONDUITE**
- Sis : **103, rue du Général de Gaulle – 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL**
- Agréé sous le **N° E 18 029 0005 0** pour une durée de **5 ans à compter du 13 décembre 2021**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : A/A1/A2, B/B1, AAC et Post permis.**

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de MILIZAC-GUIPRONVEL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Eric ROLLAND.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0911-01 du 11 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

VU la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Eric ROLLAND en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis Boulevard de la Mer – 29217 PLOUGONVELIN ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric ROLLAND est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **ACCES CONDUITE**
- Sis : **Boulevard de la Mer – 29217 PLOUGONVELIN**
- Agréé sous le N° **E 13 029 0015 0** pour une durée de **5 ans à compter du 13 décembre 2021**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : A/A1/A2, B/B1, AAC et Post permis.**

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de PLOUGONVELIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Eric ROLLAND.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site Internet :

www.telercours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0601-01 du 01 juin 2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

VU la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Eric ROLLAND en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 3, route du Minou – 29280 PLOUZANE ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric ROLLAND est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **ACCES CONDUITE**
- Sis : **3, route du Minou – 29280 PLOUZANE**
- Agréé sous le **N° E 16 029 0009 0** pour une durée de **5 ans à compter du 13 décembre 2021**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : A/A1/A2, B/B1, AAC et Post permis.**

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de PLOUZANE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Eric ROLLAND.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;
- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;
- VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-0924-01 du 24 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.
- VU** la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Eric ROLLAND en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 10, place Léon Cheminant – 29290 SAINT-RENAN ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;
- Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric ROLLAND est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **ACCES CONDUITE**
- Sis : **10, place Léon Cheminant – 29290 SAINT-RENAN**
- Agréé sous le **N° E 14 029 0017 0** pour une durée de **5 ans à compter du 13 décembre 2021**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : A/A1/A2, B/B1, AAC et Post permis.**

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de SAINT-RENAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Eric ROLLAND

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0303-01 du 03 mars 2016 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

VU la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Eric ROLLAND en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 59, rue Charles de Gaulle – 29820 GUILERS ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric ROLLAND est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **ACCES CONDUITE**
- Sis : **59, rue Charles de Gaulle – 29820 GUILERS**
- Agréé sous le N° **E 11 029 6552 0** pour une durée de **5 ans à compter du 13 décembre 2021**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : A/A1/A2, B/B1, AAC et Post permis.**

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de GUILERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Eric ROLLAND.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la
conduite automobile**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R213-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1209-01 autorisant Madame Josiane LE CORRE épouse BLEUZEN à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AFTRAL », sis 20, rue Jean-Charles Chevillotte – 29200 BREST ;

VU la fin d'activité du centre ainsi que le courriel du 29 novembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2019-1209-01 relatif à l'agrément n° E 19 029 0017 0 délivré à Madame Josiane LE CORRE épouse BLEUZEN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé AFTRAL, situé au 20, rue Jean-Charles Chevillotte – 29200 BREST, est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Josiane LE CORRE épouse BLEUZEN est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

ARTICLE 3 : Les formulaires Cerfa 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : «Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage»

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement

ARTICLE 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré au R.A.A. (recueil des actes administratifs).

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la
conduite automobile**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R213-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1105-01 autorisant Madame Laurence JAOUEN à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE JAOUEN », sis 4 Ter, rue du Viaduc - Kersaint – 29840 LANDUNVEZ ;

VU la reprise de l'établissement par Madame Myriam BOUZELOC ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2019-1105-01 relatif à l'agrément n° **E 02 029 0525 0** délivré à Madame Laurence JAOUEN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE JAOUEN », situé au 4 Ter, rue du Viaduc - Kersaint – 29840 LANDUNVEZ ;, est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Laurence JAOUEN est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

ARTICLE 3 : Les formulaires Cerfa 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : «Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage»

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement

ARTICLE 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré au R.A.A. (recueil des actes administratifs).

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Madame Christelle NEDELEC épouse MOSNAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 2, place du Commerce – 29280 PLOUZANE ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Christelle NEDELEC épouse MOSNAT est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **AUTO ECOLE D'ARVOR**
- Sis : **2, place du Commerce – 29280 PLOUZANE**
- Agréé sous le **N° E 21 029 0014 0** pour une durée de **5 ans à compter du 14 décembre 2021**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1 et AAC**.

ARTICLE 3 : L'exploitante affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de PLOUZANE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Christelle NEDELEC épouse MOSNAT.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecoeurs.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Madame Myriam BOUZELOC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 4 Ter, route du Viaduc – 29840 LANDUNVEZ ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Myriam BOUZELOC est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **IROISE CONDUITE SARL**
- Sis : **4 Ter, route du Viaduc – 29840 LANDUNVEZ**
- Agréé sous le **N° E 21 029 0015 0** pour une durée de **5 ans à compter du 14 décembre 2021**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1 et AAC**.

ARTICLE 3 : L'exploitante affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignante ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de LANDUNVEZ sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Myriam BOUZELOC.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

*-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecoeurs.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-03-10-003 du 10 mars 2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Serge ROCHCONGAR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 36, rue du Général de Gaulle – 29860 PLOUVIEN ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge ROCHCONGAR est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **ABERS CONDUITE**
- Sis : **36, rue du Général de Gaulle – 29860 PLOUVIEN**
- Agréé sous le N° **E 15 029 0013 0** pour une durée de **5 ans à compter du 10 mars 2021**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : AM, A/A1/A2, B/B1 et AAC.**

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 17 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de PLOUVIEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Serge ROCHCONGAR.

BREST, le 9 décembre 2021

Le Sous-Préfet,

Jean-Philippe SETBON

Signé

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécourants citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ N° DU 14 DECEMBRE 2021
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-0009 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 27 octobre 2021 de Madame Martine BERREGAR, représentante légale de l'entreprise «SARL FUNEBREIZH» dont le siège social est situé 6A rue du Stade à Ploudaniel (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement « CENTRE FUNÉRAIRE DE LANVEUR » sis, 1 Lanveur à Kerlouan ;
VU les pièces complémentaires reçues le 6 décembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «SARL FUNEBREIZH» sis, 1 Lanveur à Kerlouan, exploité par Madame Martine BERREGAR, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation
- gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 21-29-0245

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Martine BERREGAR et dont copie sera adressée au maire de Kerlouan.

La Sous-Préfète,

Signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

ARRETE DU 8 DECEMBRE 2021
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la légion d'honneur

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020023-0002 du 23 janvier 2020 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-08-30-00005 du 30 août 2021 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère ;
- VU** les propositions du conseil départemental du Finistère reçues le 26 novembre 2021 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère est composée comme suit :

1 – DEUX MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
M. le Docteur BARRAINE Pierre
M. le Docteur LABIA Robert
M. le Docteur CHUINE Thierry
M. le Docteur PONDAVEN François
M. le Docteur OUTY Pascal
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
M. le Docteur SQUIBAN Jacques

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

M. Alain LE GRAND

Mme Lédie LE HIR

SUPPLEANTS :

Mme Laure CARAMARO
Mme Jocelyne PLOUHINEC

M. Julien POUPON
M. Hosny TRABELSI

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A

TITULAIRES :

Mme Marylise FEILLANT

Mme Marie-Claire LE GAC

SUPPLEANTS :

Mme Françoise ROIGNANT
M. Hervé ROLIN

Mme Fatima AMEUR
Mme Danièle KERJAN

PERSONNEL CATEGORIE B

TITULAIRES :

M. Denis COURTOIS

Mme Mireille LE GALL

SUPPLEANTS :

Mme Christine CARDINAL
Mme Laetitia LARGENTON

M. Denis DOUGET
Mme Caroline BOUSSARD

PERSONNEL CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Nelly CHARPENTIER

Mme Bruna COLOSIMO

SUPPLEANTS :

Mme Anne-Marie GINGUENET
Mme Céline BERNARD

Mme Marie-Françoise TRICHARD
Mme Dany TIPHAIGNE

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 29-2021-08-30-00005 du 30 août 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet

SIGNE

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 879805489

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 8 décembre 2021 par Monsieur Gérard FILIPIC en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Services à la maison Trégunois dont l'établissement principal est situé 11 rue des chevreuils 29910 TREGUNC et enregistré sous le N° SAP879805489 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 08/12/2021

Le directeur départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège :
4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 905201067

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 9 décembre 2021 par Monsieur RENE LANCIEN en qualité de gérant, pour l'organisme les jardiniers de Lannou dont l'établissement principal est situé CHEMIN DU LANNOU 29910 TREGUNC et enregistré sous le N° SAP 905201067 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 09/12/2021

Le directeur départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège :
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 848736849**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 848736849 et daté du 8 mars 2019,

Le préfet du Finistère

Constate :

Que suite à un déménagement effectif le 12/02/2021 et un changement de dénomination sociale, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère par Madame DRAHON Emilie, gérante, pour l'organisme AVEN Paysage, dont l'établissement principal est désormais situé 7 zone artisanale de Kervic 29920 NEVEZ et enregistré sous le N° SAP 848736849 pour l'activité suivante (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 décembre 2021

Le directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE DU 6 DECEMBRE 2021
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR VINCENT PLASSARD

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-06-002 du 6 janvier 2021 donnant délégation de signature à Yvan LOBJOIT, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Vincent PLASSARD domicilié professionnellement au Cabinet vétérinaire Ti Loened – Hent ar Gourenou – 29650 GUERLESQUIN ;

CONSIDERANT que Monsieur Vincent PLASSARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Vincent PLASSARD, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire Ti Loened – Hent ar Gourenou – 29650 GUERLESQUIN.

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Vincent PLASSARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4: Monsieur Vincent PLASSARD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
population,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,

SIGNÉ

Aline SCALABRINO



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE DU 8 DECEMBRE 2021
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME VALENTINA FORNASARI

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-06-002 du 6 janvier 2021 donnant délégation de signature à Yvan LOBJOIT, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Valentina FORNASARI domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire des Hortensias – 4 rue du Pont de Bois – 29290 SAINT RENAN ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-13-00002 du 13 juillet 2021 portant attribution de l'habilitation sanitaire pour une durée de un an à Madame Valentina FORNASARI,

CONSIDERANT que Madame Valentina FORNASARI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Valentina FORNASARI, docteur vétérinaire administrativement domicilié la Clinique vétérinaire des Hortensias – 4 rue du Pont de Bois – 29290 SAINT RENAN.

2, rue de Kérivoal
29334 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 64 36 36
ddpp@finistere.gouv.fr

1

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3: Madame Valentina FORNASARI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4: Madame Valentina FORNASARI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

Article 6: L'arrêté préfectoral n° 29-2021-07-13-00002 du 13 juillet 2021 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Valentina FORNASARI est abrogé.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,

SIGNÉ

Aline SCALABRINO



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 8 DECEMBRE 2021
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2
du Code de l'environnement

Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,
en vue du projet d'extension d'un camping sur la commune de Névez

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 22 juin 2021, de la société « Camping Les Deux Fontaines », concernant l'aménagement de 2,67 ha à proximité immédiate du site existant sur la commune de Névez ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 18 octobre 2021 ;

VU l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 4 au 20 novembre 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension du camping existant répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur de nature économique et sociale, à savoir :

- le renforcement de l'offre proposée par le camping classé 4 étoiles dont les capacités limites d'accueil sont atteintes en haute saison ;
- la création et la pérennisation d'emplois en majorité saisonniers ;

CONSIDÉRANT que le projet situé en zone 1AUatc, urbanisable à court terme pour des activités économiques de camping, répond aux attentes du Plan d'aménagement et de développement durable du Plan local d'urbanisme de la commune relatives au confortement des activités touristiques ;

CONSIDÉRANT que l'implantation retenue résulte de la recherche multi-critères d'un site à moindre impact pour la biodiversité en préservant notamment une zone humide à l'Est ;

2, boulevard Finistère
CS 96018 - 29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur plusieurs espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l'article 2 ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de la dérogation

ARTICLE 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société « Camping Les Deux Fontaines », représentée par M. HANNIER Teddy et domiciliée au 39 rue Washington 75008 PARIS ;

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet d'extension du camping « Les Deux Fontaines » sur la parcelle cadastrée 0F 741 au lieu-dit Feunteun Vihan sur la commune de Névez :

- destruction de 2,67 ha d'habitat de reproduction de la Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), espèce animale protégée ;

ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Névez.

ARTICLE 4 - Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux.

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM.

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux.

ARTICLE 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures suivantes prévues dans le dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre :

- Préservation des haies périphériques (ME 1)

Les haies arborées et les alignements de ligneux bas, délimitant la prairie et constituant un corridor écologique de repos, d'alimentation et de reproduction pour de nombreux groupes d'espèces et notamment l'avifaune locale et migratrice et les quatre espèces de chiroptères détectées, sont préservés et mis en défens par un balisage préalablement au début des travaux. La pérennité de ce balisage est garantie pendant toute la durée du chantier ;

- Adaptation de la période de travaux aux cycles biologiques des espèces (ME 2)

Les travaux de terrassement et de construction sont réalisés en l'absence des espèces de mi-octobre à mi-février et avant fin novembre pour le secteur situé à l'Est où le Lézard à deux raies a été repéré ;

- Limitation des emprises du chantier au strict nécessaire (MR 1)

ARTICLE 6 – Mesures compensatoires

La mesure compensatoire suivante est mise en œuvre pour une durée de 30 ans dans les conditions prévues dans le dossier de demande de dérogation :

Les parcelles cadastrées 0F 80 et 0F 1281, anciennement à usage de terrain de golf, font l'objet d'une restauration et d'une gestion écologique de fonctionnalité et de valeur écologique équivalente à l'habitat détruit sur une durée de 30 ans.

Dans les trois mois suivants la signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage transmet à la DDTM une copie du cahier de gestion de la zone compensatoire.

Article 7 – Prévention des invasions végétales

Le projet d'extension du camping ne doit pas induire la dispersion des plants d'Herbe de la Pampa et de Buddléia de David déjà présents sur le site et doit prévoir une éradication locale totale.

Le recensement de ces espèces ou d'autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux. La liste de référence est, pour la Bretagne, celle publiée par le Conservatoire Botanique National de Brest en 2016.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures d’accompagnement et de suivi

ARTICLE 8 – Mesures d’accompagnement et de suivi

Pour évaluer l’évolution de l’occupation du site, un suivi des mesures d’évitement, de réduction et de compensation, réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 5 ans qui inclut également le suivi des espèces végétales invasives figurant sur la liste mentionnée à l’article 7.

Afin de vérifier l’efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation et de l’évolution des nouveaux habitats constitués. Ils font apparaître les indicateurs d’efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Ce suivi est également réalisé aux échéances 10 et 20 ans.

ARTICLE 9 – Modalités de compte-rendus

Le maître d’ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de chaque année de réalisation des suivis mentionnés à l’article 8.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l’efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du patrimoine naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER – ddtm-seb@finistere.gouv.fr

ARTICLE 10 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 11 : Transmission des données

- Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l’État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l’article L.163-5 du code de l’environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

- Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l’inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l’article L.411-1-A du code de l’environnement, dans les conditions prévues par l’arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d’acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

TITRE IV – Dispositions générales

ARTICLE 12 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 13 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 15 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 19 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Névez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général

signé

Christophe MARX



PRÉFET
DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE préfectoral du **14 décembre 2021**
portant agrément de parcelles agricoles
destinées à l'épandage des produits retirés du marché

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n°701/2012 du 30 juillet 2012 ;
- VU le règlement (UE) n° 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission ;
- VU le règlement (UE) n°2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;
- VU le décret n°2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 ;
- VU le décret n°2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux groupements de producteurs ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 complétant et portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-06-00009 du 29 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Yves LE MARECHAL, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'**organisation de producteurs coopérative La Bretonne**
- SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les parcelles agricoles, dont la liste est jointe à la demande de l'organisation, sont agréées pour l'épandage des produits retirés du marché. La liste des parcelles est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, 2 boulevard du Finistère à Quimper.

Article 2

Cet agrément est accordé pour l'année **2022**.

Article 3

Dans le cadre de ce dispositif, l'Organisation de Producteurs s'engage :

- à respecter les méthodes et seuils d'épandage figurant dans les fiches-produits « Cadre des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement » publiées sur le site Internet de FranceAgriMer ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites sur lesquels sont épandus des produits ;
- à répertorier toutes les opérations d'épandage dans une fiche parcellaire d'épandage de produits issus du retrait (annexe n°3 téléchargeable sur le site Internet de FranceAgriMer) signé par le Directeur de l'OP . Ce document est conservé au siège de l'organisation de producteurs et doit pouvoir être présenté, à tout moment, aux services chargés des contrôles.

Article 4

Le président de l'Organisation de Producteurs coopérative La Bretonne est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim

signé

Yves LE MARECHAL

Délai et voies de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LA BRETONNE
 ZI DE KERVENT
 29250 SAINT POL DE LEON

Tél 02 98 69 19 78
 Fax 02 98 69 08 88

LISTE DES PARCELLES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LES
 CHOUX FLEURS - BROCOLIS - ARTICHAUTS RETIRES 2022

SITE SAINT POL DE LEON

<i>Commune</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Surface en ha</i>	<i>Tonnage maximum</i>	<i>Exploitant</i>
PLOGOULM	AB 308	0,2071	20,71	Gaec Arvor
	AB 307	0,0758	7,58	
	AB 59	1,7500	175,00	
	AB 66	0,7725	77,25	
ST POL DE LEON	BK 91 - 290 - 291 - 292	1,2000	120,00	Gaec Eloen
	BK 47 - 46 - 299 - 236 - 237	3,4000	340,00	
	BK 54	0,8000	80,00	
	BK 22	0,9000	90,00	
	BL 20 - 21	1,4000	140,00	
	BL 25	0,3500	35,00	
PLOGOULM	AB 367 - 368	0,1100	11,00	Earl Marc Laurent
	AB 132 - 133	1,0700	107,00	
	AK 131 - 132	0,4500	45,00	
PLOUENAN	B 939	0,0547	5,47	Gaec de Toul-Ran
	B 104	0,1078	10,78	
ST POL DE LEON	AS 68 - 70	0,8000	80,00	Rousseau Jean-Claude
	AU 522 - 520 - 376	1,0000	100,00	
ST POL DE LEON	AZ - 27 - 7 - 9 - 11 - 5	2,2000	220,00	Gaec Kerprim
	AZ 26	2,0000	200,00	
	AZ 244 - 214	3,3800	338,00	
PLOUENAN	D 228 - 229 - 227 - 23	3,0600	306,00	Gaec Kerprim
	F 192 - 844	1,7000	170,00	
	F 97 - 99 - 101	2,1500	215,00	



PRÉFET
DU FINISTÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE préfectoral du **14 décembre 2021**
portant agrément de parcelles agricoles
destinées à l'épandage des produits retirés du marché

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n°701/2012 du 30 juillet 2012 ;
- VU le règlement (UE) n° 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission ;
- VU le règlement (UE) n°2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;
- VU le décret n°2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 ;
- VU le décret n°2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux groupements de producteurs ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 complétant et portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-06-00009 du 29 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Yves LE MARECHAL, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'**organisation de producteurs coopérative SICA Saint-Pol-de-Léon** ;
- SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les parcelles agricoles, dont la liste est jointe à la demande de l'organisation, sont agréées pour l'épandage des produits retirés du marché. La liste des parcelles est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, 2 boulevard du Finistère à Quimper.

Article 2

Cet agrément est accordé pour l'année **2022**.

Article 3

Dans le cadre de ce dispositif, l'Organisation de Producteurs s'engage :

- à respecter les méthodes et seuils d'épandage figurant dans les fiches-produits « Cadre des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement » publiées sur le site Internet de FranceAgriMer ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites sur lesquels sont épandus des produits ;
- à répertorier toutes les opérations d'épandage dans une fiche parcellaire d'épandage de produits issus du retrait (annexe n°3 téléchargeable sur le site Internet de FranceAgriMer) signé par le Directeur de l'OP . Ce document est conservé au siège de l'organisation de producteurs et doit pouvoir être présenté, à tout moment, aux services chargés des contrôles.

Article 4

Le président de l'Organisation de Producteurs SICA Saint-Pol-de-Léon est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim

signé

Yves LE MARECHAL

Délai et voies de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

CP PARCELLE	VILLE PARCELLE	REF CADASTRE	SURFACE	NOM
22238	PLUFUR	D 271 272	1	GAEC BIHAN
22238	PLUFUR	C 461	1,18	GAEC BIHAN
29021	BRIGNOGAN PLAGES	B155-156	0,41	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
29021	BRIGNOGAN PLAGES	B145	0,15	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
29021	BRIGNOGAN PLAGES	A 693A 699 684 682 701 700 1188 1189 703	2,36	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
29021	BRIGNOGAN PLAGES	B 150 151 152 138 139	1,1	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
29021	BRIGNOGAN PLAGES	B99	0,44	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
29023	CARANTEC	B211	1	BEGUEL ERIC
29023	CARANTEC	B210	1	BEGUEL ERIC
29023	CARANTEC	B92-91	1	BEGUEL ERIC
29023	CARANTEC	B94-95-96	0,75	BEGUEL ERIC
29023	CARANTEC	S214	0,3	EARL DU ROZ
29023	CARANTEC	C214 731 733 735	2	EARL DU ROZ
29023	CARANTEC	C0838/0238/0055	1,66	M. YVEN GERARD
29023	CARANTEC	C0005/0246/0013/0247/0235/0232/0245	5,7	M. YVEN GERARD
29023	CARANTEC	C729 730 732	2	M. LE BIAN SERGE
29023	CARANTEC	C627 630 631	3,8	M. LE BIAN SERGE
29023	CARANTEC	C179 173 174	2,4	M. LE BIAN SERGE
29023	CARANTEC	C175 176	0,9	M. LE BIAN SERGE
29023	CARANTEC	PRAT AL LENNIOU 509 ILOT 1	0,4	M. BRIANT PATRICK
29023	CARANTEC	KERROT 765 767 ILOT 2	1,7	M. BRIANT PATRICK
29023	CARANTEC	TROMELUS 277 ILOT 21	0,65	M. BRIANT PATRICK
29023	CARANTEC	C1276-613-1029-1277-1235	1,91	M. TANGUY PASCAL
29023	CARANTEC	C495	2,47	M. MERRET JACKY
29023	CARANTEC	C0177	1,75	M. CLEACH YVAN
29023	CARANTEC	C728	2,31	SCEA ROUSSEAU
29023	CARANTEC	C207	3,07	SCEA ROUSSEAU
29023	CARANTEC	PARC AR PORZ B203	1,43	SCEA ROUSSEAU
29023	CARANTEC	KERDUDAL B402	0,8	SCEA ROUSSEAU
29023	CARANTEC	PARC AR PORZ (ANNAICK)	0,55	SCEA ROUSSEAU
29023	CARANTEC	B 424	0,66	SCEA ROUSSEAU
29030	CLEDER	CD343/345/349	0,69	GAEC DE KERVINOT
29030	CLEDER	BN 144 145	1,28	GAEC LAOUEN
29030	CLEDER	BN 32 33 34	0,6	GAEC LAOUEN
29030	CLEDER	BK 500 114 111 112 113	3,21	GAEC GEMENEUR GUILLERM
29030	CLEDER	BK 121T 121K 122 123	1,57	GAEC GEMENEUR GUILLERM
29030	CLEDER	BK 137 140 167 164 142 165 157 143	4,1	GAEC TANGUY
29030	CLEDER	BP 74 BR 53 55 56 57	4,2	GAEC TANGUY
29030	CLEDER	BP 44 45 46 47 48 49 51 52 57 58 59 60 61	7,3	GAEC TANGUY
29030	CLEDER	CK 178	0,8	GAEC DU BAND
29030	CLEDER	CD 140	0,74	GAEC DU BAND
29030	CLEDER	CI 150	0,2	CORRE JEAN JACQUES
29030	CLEDER	CI 149	0,25	CORRE JEAN JACQUES
29030	CLEDER	BS 127	0,3	JAOUEN GILLES
29030	CLEDER	BS 41	0,6	JAOUEN GILLES
29030	CLEDER	BS 124	1,1	JAOUEN GILLES
29030	CLEDER	BS 27	1,41	JAOUEN GILLES
29030	CLEDER	BV45	0,42	GAEC DE KERONQUEDOC(MICH
29030	CLEDER	BV51-55-56-57-58	3,41	GAEC DE KERONQUEDOC(MICH
29030	CLEDER	BZ9	0,97	GAEC DE KERONQUEDOC(MICH
29030	CLEDER	BZ295-297-300-301	2,14	GAEC DE KERONQUEDOC(MICH
29030	CLEDER	BZ276-277-279	1,15	GAEC DE KERONQUEDOC(MICH
29030	CLEDER	ILOT 2	0,85	EARL DE KERRIEN
29030	CLEDER	CD198 - 199 - 196 - 169	1,15	M. VOURCH PASCAL
29030	CLEDER	BH265 PEMPRADOU	1,02	EARL CADIOU JEAN PHILIPP
29030	CLEDER	BK188-189 LANNEUSFEL	0,6	EARL CADIOU JEAN PHILIPP
29030	CLEDER	BK244 GRAND PRE DU TAS DE FUMIER	0,9	EARL CADIOU JEAN PHILIPP
29030	CLEDER	BY 444MARIE TANGUY	1,14	GAEC DE GUIL
29030	CLEDER	BX 0022 GUIGUITE	0,5	GAEC DE GUIL
29030	CLEDER	BX 8 11 14 24 490 KERRAL	5,5	GAEC DE GUIL
29030	CLEDER	BZ 57 CD 98 241 249 MILIN	2,1	GAEC DE GUIL
29030	CLEDER	BY 437 SILOS	1,37	GAEC DE GUIL
29030	CLEDER	BR 149 150 153 160 TROEZ	4,5	GAEC DE GUIL
29030	CLEDER	BK193 CROAS DELIOU	0,92	GAEC ARGOUACH
29030	CLEDER	CE135/136 PARC BRAZ	2,06	GAEC ARGOUACH
29030	CLEDER	CE109/114/115/286 PARC MARGOT	1,7	GAEC ARGOUACH
29030	CLEDER	CI96 PEN A STIC	0,49	GAEC ARGOUACH
29030	CLEDER	CI51/37/524/38 CLEYERIGOU	4,44	GAEC ARGOUACH
29030	CLEDER	ILOT 4 PONT RIOU	3	GAEC GUILLERM
29030	CLEDER	AH 173 A 175 177 A 181 184 185	1,74	COCAIGNE DAVID
29030	CLEDER	LE GORZ	5,14	COCAIGNE DAVID
29030	CLEDER	AC 50 51 52	1,5	COCAIGNE DAVID
29030	CLEDER	BC147	0,36	SEITE NICOLAS
29030	CLEDER	CI316	0,74	SEITE NICOLAS
29030	CLEDER	BI121	0,57	SEITE NICOLAS
29030	CLEDER	AY550	0,7	SEITE NICOLAS
29030	CLEDER	BE118 PARC MESTIOUALL	0,84	GAEC SALAUN
29030	CLEDER	CH0224 PARC AN HIR	0,47	GAEC SALAUN
29030	CLEDER	CH0153 COAT MOUALCH	0,25	GAEC SALAUN
29030	CLEDER	CH0211 PARC COMBOT	0,58	GAEC SALAUN
29030	CLEDER	CE0051 STREAT DOUN	0,63	GAEC SALAUN
29030	CLEDER	CE0219 CHAMPS A LEO	1,15	GAEC SALAUN
29030	CLEDER	BY0062 CHAMPS A JOJO	1,17	GAEC SALAUN
29030	CLEDER	CH48-49-51-53 GRAND CHAMPS	3,46	GAEC SALAUN
29030	CLEDER	CH227 PARC AR VERGES	0,56	GAEC SALAUN
29030	CLEDER	CH226 PARC AR VERGES	0,12	GAEC SALAUN
29030	CLEDER	CH239 PARC AR VERGES	1,39	GAEC SALAUN
29030	CLEDER	CH020 PARC BEGAVEL	0,6	GAEC SALAUN
29030	CLEDER	BY037 GARENNE	0,48	GAEC SALAUN

29030	CLEDER	CE0186 PARC A PUS	0,51	GAEC SALAUN
29030	CLEDER	CE0195 PARC A CARBOUN	0,26	GAEC SALAUN
29030	CLEDER	CD356	1	GAEC SALAUN
29030	CLEDER	CH346 BENURT 2	0,8	GAEC SALAUN
29030	CLEDER	BD52 KERSAINT	0,55	GAEC SALAUN
29030	CLEDER	BW60 LANVEUR	0,65	GAEC SALAUN
29030	CLEDER	AD 25 BOUTOU J-Y	0,54	GAEC SALAUN
29030	CLEDER	BN 230	3	EARL DE MESPAULIOU
29030	CLEDER	BN 232	2,02	EARL DE MESPAULIOU
29030	CLEDER	BN 233	0,54	EARL DE MESPAULIOU
29030	CLEDER	BT 205	0,43	EARL DE MESPAULIOU
29030	CLEDER	BP 182	1,13	EARL DE MESPAULIOU
29030	CLEDER	BX 95	0,4	BERROU JC
29030	CLEDER	CH25 POULSCAVENOU	1,59	M. CORRE DANIEL
29030	CLEDER	CH 30	0,64	M. CORRE DANIEL
29030	CLEDER	CH 73 369 KERLOUDANO	1,1	M. CORRE DANIEL
29030	CLEDER	CH 291	0,47	M. CORRE DANIEL
29030	CLEDER	CK 63	0,74	M. CORRE DANIEL
29030	CLEDER	CH 292	0,43	M. CORRE DANIEL
29030	CLEDER	CH259 TRONJOLY	1,1	M. CORRE DANIEL
29030	CLEDER	CH284 TRONJOLY	1,01	M. CORRE DANIEL
29030	CLEDER	CH 83	0,82	M. CORRE DANIEL
29030	CLEDER	ILOT 7	2,2	FAVE
29030	CLEDER	KERVEYER	2,92	M ROSEC FRANCOIS
29030	CLEDER	KERMAOUEZAN	0,8	M ROSEC FRANCOIS
29030	CLEDER	CLEYERIGOU	6,63	M ROSEC FRANCOIS
29030	CLEDER	CLOS TREZ	1,36	M ROSEC FRANCOIS
29030	CLEDER	KERVAOU	1	M ROSEC FRANCOIS
29030	CLEDER	BT 22 à 25 KERIVOALENET	2	GAEC DE COAT QUEROC
29030	CLEDER	AT67	0,4	GAEC KERALLO (CLOAREC)
29030	CLEDER	AT 111	1,68	GAEC KERALLO (CLOAREC)
29030	CLEDER	AS 141	0,67	GAEC KERALLO (CLOAREC)
29030	CLEDER	AW 259	1,01	GAEC KERALLO (CLOAREC)
29030	CLEDER	AY 355	3,38	GAEC KERALLO (CLOAREC)
29030	CLEDER	AL 33/143 CREACH OALEC	0,84	EARL DE KERRIEN
29030	CLEDER	PRAIRIE CREACH OALEC	0,4	EARL DE KERRIEN
29030	CLEDER	AK 160/161/162/168 TACHEN VRAS	0,65	EARL DE KERRIEN
29030	CLEDER	AK93 - 94 - 95 - 96 LESTAN	0,69	EARL DE KERRIEN
29030	CLEDER	ILOT 4	0,43	EARL DE KERRIEN
29030	CLEDER	ILOT 5	1,5	EARL DE KERRIEN
29030	CLEDER	BAIRRE CLEDER	0,6	EARL DE KERRIEN
29030	CLEDER	CHAMP PAT	2,4	GAEC FAUJOUR
29030	CLEDER	GARENNE KERHUEL	1,6	GAEC FAUJOUR
29030	CLEDER	KERLISSIAN GARENNE	2,4	GAEC FAUJOUR
29030	CLEDER	PARC AR LAPIN	1,86	GAEC FAUJOUR
29030	CLEDER	CE 53 54 65	2,31	GAEC KERZILIN
29030	CLEDER	BY 670	0,29	GAEC KERZILIN
29030	CLEDER	BY 282	0,45	GAEC KERZILIN
29030	CLEDER	CE 218	0,4	GAEC KERZILIN
29030	CLEDER	BY 232 234 243 244	3,02	GAEC KERZILIN
29030	CLEDER	BY 007	0,7	GAEC KERZILIN
29030	CLEDER	BY 425 510	1,21	GAEC KERZILIN
29030	CLEDER	BY537-533-534	1,14	GAEC KERZILIN
29030	CLEDER	BY247	0,54	GAEC KERZILIN
29030	CLEDER	BZ077-078	0,99	GAEC KERZILIN
29030	CLEDER	BX007-053	1,4	GAEC KERZILIN
29030	CLEDER	BY230	0,6	GAEC KERZILIN
29030	CLEDER	BY223	0,44	GAEC KERZILIN
29030	CLEDER	CE052-053	0,6	GAEC KERZILIN
29030	CLEDER	CE270-271-273	0,34	GAEC KERZILIN
29030	CLEDER	CE220-225	1,25	GAEC KERZILIN
29030	CLEDER	CE248	1,35	GAEC KERZILIN
29040	LE CONQUET	B 648 A 653 906 A 910	1,59	GOURMELON
29040	LE CONQUET	A116-107-108-109	0,28	GOURMELON
29040	LE CONQUET	A270	2,42	GOURMELON
29040	LE CONQUET	B 654 A 661 666 A 670	1,37	GOURMELON
29040	LE CONQUET	B 160 162 A 167 175	2,19	GOURMELON
29040	LE CONQUET	B84 - 108	0,61	GOURMELON
29040	LE CONQUET	B 609 610	0,7	GOURMELON
29040	LE CONQUET	A306 - 1002	1,1	M. PODEUR CHRISTIAN
29040	LE CONQUET	A2 - 3 - 4 - 980 - 982	1,5	M. PODEUR CHRISTIAN
29040	LE CONQUET	A323 - 327	1,45	M. PODEUR CHRISTIAN
29040	LE CONQUET	A324	0,55	M. PODEUR CHRISTIAN
29040	LE CONQUET	A325	0,7	M. PODEUR CHRISTIAN
29040	LE CONQUET	A761 - 1036	1	M. PODEUR CHRISTIAN
29040	LE CONQUET	A1044	0,5	M. PODEUR CHRISTIAN
29040	LE CONQUET	B121 - 122 - 123	1,15	M. PODEUR CHRISTIAN
29040	LE CONQUET	B1270 - 1271 - 1272	0,9	M. PODEUR CHRISTIAN
29040	LE CONQUET	163 164	1,3	EARL PRAT MELOU
29040	LE CONQUET	142 143 144	1,05	EARL PRAT MELOU
29040	LE CONQUET	110 111 112 115	1,5	EARL PRAT MELOU
29055	LE FOLGOET	WB33/36/37/38/40/41/42/43/44/48	14,48	M. MORVAN PATRICK
29064	GOULVEN	B 730 812 813 819 821a-825-828-829-830-911-913-915 916-756	8,03	GAEC DU CARPONT
29064	GOULVEN	B 596 597 599 60a604 613a615 617a619-868-817	5,25	GAEC DU CARPONT
29064	GOULVEN	A998	0,83	GAEC DU CARPONT
29064	GOULVEN	B711-712	1,67	GAEC DU CARPONT
29064	GOULVEN	B228-229-219-875-873-217-876-223-222-221-220	2,33	GAEC DU CARPONT
29064	GOULVEN	B682-690	1,06	GAEC DU CARPONT
29064	GOULVEN	B733	0,63	GAEC DU CARPONT
29064	GOULVEN	A798	0,89	GAEC DU CARPONT
29064	GOULVEN	B204-205	0,72	GAEC DU CARPONT

29064	GOULVEN	C534-546	1,12	GAEC DU CARPONT
29064	GOULVEN	A601	0,56	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	A599	0,34	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	A631-632-633-651-652	2,6	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	A848	0,85	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B488	0,24	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B996	0,02	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B999	0,37	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B1002	0,41	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B411	0,42	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B882	0,16	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B776	0,32	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B777	0,67	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B747	0,44	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B705	0,45	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B706	0,74	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B715	0,97	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B743	0,47	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B753	0,18	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B757	0,18	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B758	0,34	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B759	0,91	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B763	0,2	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B764	0,62	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B765	0,22	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B730	0,17	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B731	0,83	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B323	0,19	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	B648/649/650/651/652/653/1633/1636/1638/1635	4,27	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	A630-625	0,9	GAEC OLLIVIER
29064	GOULVEN	A592-594-595-577	0,9	M. THOMAS JOSEPH
29068	GUICLAN	B1395	1,1	EARL DE KERANROUX (BERNA
29068	GUICLAN	G 478/479	2,1	M. MEVEL CHRISTIAN
29068	GUICLAN	A 1257 1116 920 1117	1,53	LE GALL DOMINIQUE
29068	GUICLAN	A 924	0,62	LE GALL DOMINIQUE
29073	GUIMAEAC	C4/5	1,58	GAEC DE KERGUEUREL
29073	GUIMAEAC	C494/1178	1,72	GAEC DE KERGUEUREL
29073	GUIMAEAC	C522/523/524/525/533/534/535/536/537/538/539/520/521	10,1	GAEC DE KERGUEUREL
29073	GUIMAEAC	B287/288/293/1119/1120	1,11	GAEC DE KERGUEUREL
29073	GUIMAEAC	B802/803/804/805	1,84	GAEC DE KERGUEUREL
29073	GUIMAEAC	B778/779/780/781	2,72	GAEC DE KERGUEUREL
29073	GUIMAEAC	CY345-346-347-476-477	0,5	GAEC DE KERGUEUREL
29073	GUIMAEAC	D 194	1	GAEC BOUJET
29073	GUIMAEAC	B338	0,44	M. BERTHOU GERARD
29073	GUIMAEAC	B339	0,74	M. BERTHOU GERARD
29073	GUIMAEAC	B341	0,24	M. BERTHOU GERARD
29073	GUIMAEAC	B344	0,39	M. BERTHOU GERARD
29073	GUIMAEAC	C7	0,55	M. BERTHOU GERARD
29073	GUIMAEAC	C8	0,4	M. BERTHOU GERARD
29073	GUIMAEAC	C10	0,38	M. BERTHOU GERARD
29073	GUIMAEAC	B789	0,55	M. BERTHOU GERARD
29073	GUIMAEAC	C276/284/286/1074	3,74	EARL SILLIAU
29073	GUIMAEAC	C271 273 274 275 901 1112	3,57	EARL SILLIAU
29073	GUIMAEAC	B400	0,7	MME JAOUEN DANIELLE
29073	GUIMAEAC	B402	0,45	MME JAOUEN DANIELLE
29073	GUIMAEAC	B404	0,73	MME JAOUEN DANIELLE
29073	GUIMAEAC	B363 345 364 394	0,95	MME JAOUEN DANIELLE
29073	GUIMAEAC	D420-421-422-807	1,24	M MERRANT THIERRY
29073	GUIMAEAC	D433-457	0,9	M MERRANT THIERRY
29073	GUIMAEAC	D419-431-432-459	0,93	M MERRANT THIERRY
29073	GUIMAEAC	D268-282-285-267-284-287	1,73	M MERRANT THIERRY
29077	GUISSSENY	F0237-244	1,21	EARL ARZUR
29077	GUISSSENY	F0003	0,6	EARL ARZUR
29077	GUISSSENY	F0005	0,5	EARL ARZUR
29077	GUISSSENY	F0159	0,64	EARL ARZUR
29077	GUISSSENY	F0275	0,76	EARL ARZUR
29077	GUISSSENY	F0277	0,16	EARL ARZUR
29077	GUISSSENY	F0280-281	1,06	EARL ARZUR
29077	GUISSSENY	F0292	0,53	EARL ARZUR
29077	GUISSSENY	F0293-294	2,03	EARL ARZUR
29077	GUISSSENY	F0306-308-309	0,99	EARL ARZUR
29077	GUISSSENY	F0312	0,45	EARL ARZUR
29077	GUISSSENY	F0753	0,75	EARL ARZUR
29077	GUISSSENY	G0594	0,45	EARL ARZUR
29077	GUISSSENY	G0609-610	0,83	EARL ARZUR
29077	GUISSSENY	H0303	0,6	EARL ARZUR
29077	GUISSSENY	H0304	0,4	EARL ARZUR
29077	GUISSSENY	E0023 - 0024 - 0182	1,3	EARL LE HIR
29077	GUISSSENY	E0223 - 0232	1,34	EARL LE HIR
29077	GUISSSENY	H0298	0,67	EARL LE HIR
29077	GUISSSENY	E0217 - 0218	0,71	EARL LE HIR
29077	GUISSSENY	G611	1,2	GAEC DE KERVINGANT
29077	GUISSSENY	H872/150	0,54	GAEC DE KERVINGANT
29077	GUISSSENY	A134/137/141/650/647	1,63	GAEC DE KERVINGANT
29077	GUISSSENY	E656	1,89	GAEC DE KERVINGANT
29077	GUISSSENY	A 424 425 DERRIEN	0,53	GAEC PASCOET
29077	GUISSSENY	G 50 53 80 81 79 82 83 1108 1110 LA CROIX	3,18	GAEC PASCOET
29077	GUISSSENY	A 363 504 ZIDANE	1,1	GAEC PASCOET
29077	GUISSSENY	A 510 504 BRE	1,18	GAEC PASCOET
29077	GUISSSENY	G 1099 272 273	2,6	GAEC DE KERADENNEC
29077	GUISSSENY	AT154/155/156/157	1,99	M. HAMON PHILIPPE

29077	GUISSENY	AT151	0,5	M. HAMON PHILIPPE
29077	GUISSENY	AT143/144	0,32	M. HAMON PHILIPPE
29077	GUISSENY	AT126	0,33	M. HAMON PHILIPPE
29079	HENVIC	B 117 118	1,82	PAUL MICHELE
29079	HENVIC	A 69	0,82	PAUL MICHELE
29079	HENVIC	B247	0,5	EARL DE KERASSEL
29079	HENVIC	B340	0,2	EARL DE KERASSEL
29079	HENVIC	B341	0,89	EARL DE KERASSEL
29079	HENVIC	B342	0,3	EARL DE KERASSEL
29079	HENVIC	B758	0,47	EARL DE KERASSEL
29079	HENVIC	B761	0,18	EARL DE KERASSEL
29079	HENVIC	B765	3,21	EARL DE KERASSEL
29079	HENVIC	B89	0,9	M. LE BIAN SERGE
29079	HENVIC	PARC HIR 987 56 984 ILOT 6	2,46	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	PEN AR FEUNTEUN 819 790 792 35 26 ILOT5	1,26	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	PARC GUEDONNE 38 798 840 842 ILOT 5	2,1	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	KERVEGUEN 2 842 846 ILOT 5	1,2	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	KERVEGUEN 846 848 852 838 ILOT 5	0,8	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	KERVEGUEN BIAN 460 ILOT 17	0,4	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	PARC HUELLA BRAU 863 860 ILOT 12	0,25	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	PARC HUELLA 861 116 ILOT 8	1,4	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	FEUNTEUN SPEUR 867 ILOT 11	2,5	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	PARC TREUSE 850 879 43 ILOT 14	2	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	PARC LEUGUER BRAS 43 42 41 ILOT 14	0,7	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	PARC BISQUILLOU 1499 ILOT 14	0,6	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	MENSALUT 496 794 41 879 ILOT 14	1,8	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	ROCH VERN 45 ILOT 18	0,5	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	MENSALUT HUELLA 407 406 1070 1072 ILOT 19	1,4	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	PONT KERROUANT 400 1198 1197 ILOT 9	0,8	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	KERROUANT IZELLA 1194 580 ILOT 10	1,8	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	KERROUANT 1187 ILOT 10	0,5	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	KERHUEL 1395 ILOT 22	2,2	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	CHAPPELENDY 504 ILOT 24	1	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	CHAPPELENDY 1 1417 ILOT 23	0,4	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	PRAT FRANC 1 6 913 ILOT 20	1	M. BRIANT PATRICK
29079	HENVIC	c 711	1,5	GAEC LES GARENNES
29079	HENVIC	c693	2,5	GAEC LES GARENNES
29079	HENVIC	c568 - 569 - 572	1,5	GAEC LES GARENNES
29079	HENVIC	c721 - 722	1,7	GAEC LES GARENNES
29079	HENVIC	c631 - c404	4,2	GAEC LES GARENNES
29079	HENVIC	c495 - 504	0,8	GAEC LES GARENNES
29079	HENVIC	c414	4,6	GAEC LES GARENNES
29079	HENVIC	c424 - 425	1	GAEC LES GARENNES
29079	HENVIC	c402 - f927	2	GAEC LES GARENNES
29079	HENVIC	c46	4,2	GAEC LES GARENNES
29079	HENVIC	c356 - 355	1	GAEC LES GARENNES
29079	HENVIC	c411	0,4	GAEC LES GARENNES
29079	HENVIC	c692	1	GAEC LES GARENNES
29079	HENVIC	B 662	3	LE ROLLAND BENOIT
29079	HENVIC	B 358 368	4	LE ROLLAND BENOIT
29079	HENVIC	B 874	6,49	LE ROLLAND BENOIT
29079	HENVIC	B 857	3	LE ROLLAND BENOIT
29079	HENVIC	B 773	3	LE ROLLAND BENOIT
29079	HENVIC	B 150 A 404 405	2,49	M. TANGUY PASCAL
29079	HENVIC	KERBLEAS 1	1	GAEC DU LINGOZ
29079	HENVIC	KERBLEAS 2	0,54	GAEC DU LINGOZ
29079	HENVIC	PEN AR MEEN 1	0,95	GAEC DU LINGOZ
29079	HENVIC	PEN AR MEEN 2	0,52	GAEC DU LINGOZ
29079	HENVIC	B0086	1,29	SCEA ROUSSEAU
29091	KERLOUAN	B 654	0,75	M LOAEC
29091	KERLOUAN	ILOT 2 et 4	2,88	LYVINEC LOIC
29091	KERLOUAN	MENGAOLOU	4,24	LYVINEC LOIC
29091	KERLOUAN	MECHOU KERBIQUET	7,25	LYVINEC LOIC
29091	KERLOUAN	MECHOU CHAPELLE	1,61	LYVINEC LOIC
29091	KERLOUAN	KERISQUILLIEN	4,29	LYVINEC LOIC
29091	KERLOUAN	TREGUENNOC	1,5	LYVINEC LOIC
29091	KERLOUAN	CLEUSMEUR	2,04	LYVINEC LOIC
29091	KERLOUAN	ILOT 32	1,1	LYVINEC LOIC
29091	KERLOUAN	A 284 285	0,54	EARL DE NEIS VRAN
29091	KERLOUAN	F 792	0,3	EARL OLLIVIER ROLLAND
29091	KERLOUAN	F 506 507 508 513 514	1,49	EARL OLLIVIER ROLLAND
29091	KERLOUAN	F 0040	0,28	MME HABASQUE NADINE
29091	KERLOUAN	F 0793	0,22	EARL LE CYGNE
29091	KERLOUAN	A922-923-924-925	0,78	M. HAMON PHILIPPE
29091	KERLOUAN	A927/939/940	0,78	M. HAMON PHILIPPE
29091	KERLOUAN	A2463/2464	0,36	M. HAMON PHILIPPE
29091	KERLOUAN	D1129	0,48	M. HAMON PHILIPPE
29091	KERLOUAN	F3	0,58	M. HAMON PHILIPPE
29091	KERLOUAN	F18	0,34	M. HAMON PHILIPPE
29091	KERLOUAN	F168	0,48	M. HAMON PHILIPPE
29091	KERLOUAN	F300	0,24	M. HAMON PHILIPPE
29091	KERLOUAN	F426/427	1,43	M. HAMON PHILIPPE
29091	KERLOUAN	F430/431	1,42	M. HAMON PHILIPPE
29091	KERLOUAN	F481	0,64	M. HAMON PHILIPPE
29091	KERLOUAN	F486/487	1,68	M. HAMON PHILIPPE
29091	KERLOUAN	F1081	0,66	M. HAMON PHILIPPE
29091	KERLOUAN	F960	0,16	M. HAMON PHILIPPE
29091	KERLOUAN	F1169	0,61	M. HAMON PHILIPPE
29091	KERLOUAN	F0439	0,42	M. HAMON PHILIPPE
29091	KERLOUAN	F134-127	0,6	M. SALOU FRANCOIS
29091	KERLOUAN	F185-186	1,01	M. SALOU FRANCOIS

29091	KERLOUAN	F265	0,48	M. SALOU FRANCOIS
29091	KERLOUAN	E901	0,37	M. SALOU FRANCOIS
29091	KERLOUAN	E889-891-892-1230-1231	1,01	M. SALOU FRANCOIS
29091	KERLOUAN	E376	0,35	M. SALOU FRANCOIS
29091	KERLOUAN	E485	0,27	GAEC UGUEN
29091	KERLOUAN	B594a596 598a600 639 641 642 645a648 1291 1368	3,7	GAEC UGUEN
29101	LANDEDA	D 805	0,41	STEPHAN
29105	LANDIVISIAU	KERZURANT	4,5	EARL PRIGENT MEUDEC
29109	LANDUNVEZ	E 149 150 151 188 189 190 191 192 389 TAMTOUR	2,4	EARL DU BERGUETT
29109	LANDUNVEZ	E 740 800 PARC FROUT	1,08	EARL DU BERGUETT
29109	LANDUNVEZ	E 348 349 798 PARC GROAS	1,23	EARL DU BERGUETT
29109	LANDUNVEZ	E 49 51 PARC LEUR	1,5	EARL DU BERGUETT
29109	LANDUNVEZ	E 60 KERGUERIOC	0,92	EARL DU BERGUETT
29111	LANHOUARNEAU	A696	0,98	GAEC GUIVARCH
29111	LANHOUARNEAU	A700	1,44	GAEC GUIVARCH
29111	LANHOUARNEAU	A704	1,26	GAEC GUIVARCH
29111	LANHOUARNEAU	B356	1,28	GAEC GUIVARCH
29111	LANHOUARNEAU	D611a614	1,5	EARL DE PEN AR GUER (LEM
29111	LANHOUARNEAU	D666a668 - 899 - 900	1,9	EARL DE PEN AR GUER (LEM
29111	LANHOUARNEAU	D635	0,97	EARL DE PEN AR GUER (LEM
29111	LANHOUARNEAU	D582	1,3	EARL DE PEN AR GUER (LEM
29111	LANHOUARNEAU	A409 - 408	1	EARL DE PEN AR GUER (LEM
29111	LANHOUARNEAU	Russie	1	EARL DE PEN AR GUER (LEM
29111	LANHOUARNEAU	Kéradenoc	1,5	EARL DE PEN AR GUER (LEM
29111	LANHOUARNEAU	Parc ha hoat	2,85	EARL DE PEN AR GUER (LEM
29111	LANHOUARNEAU	Parc ahan	0,8	EARL DE PEN AR GUER (LEM
29111	LANHOUARNEAU	AC48	1,12	M.MME PORHEL ROBERT
29111	LANHOUARNEAU	B494 495 496 497	3,26	M.MME PORHEL ROBERT
29111	LANHOUARNEAU	B582 583	1,35	M.MME PORHEL ROBERT
29111	LANHOUARNEAU	B590 599 601	1,12	M.MME PORHEL ROBERT
29111	LANHOUARNEAU	B1423 638 639 640 641	3,13	M.MME PORHEL ROBERT
29112	LANILDUT	WE 3	3,523	FOURN JOSEPH
29113	LANMEUR	CA270-271-272-274-275-276-295-296-297-298-299-849-300-301	6	GAEC DE KERGUEUREL
29113	LANMEUR	C308-309-872-328-329-327-323-351-352-326-353	8,5	GAEC DE KERGUEUREL
29113	LANMEUR	C 592	0,46	GAEC BOUGET
29113	LANMEUR	C 593	1,22	GAEC BOUGET
29113	LANMEUR	C 570	0,31	GAEC BOUGET
29113	LANMEUR	C 571	0,52	GAEC BOUGET
29113	LANMEUR	C 572	0,67	GAEC BOUGET
29113	LANMEUR	C 578	4,97	GAEC BOUGET
29113	LANMEUR	C 581	0,17	GAEC BOUGET
29113	LANMEUR	C 600	1,1	GAEC BOUGET
29113	LANMEUR	C 606	0,44	GAEC BOUGET
29113	LANMEUR	C 607	0,18	GAEC BOUGET
29113	LANMEUR	C 608	0,06	GAEC BOUGET
29113	LANMEUR	C 612	0,36	GAEC BOUGET
29113	LANMEUR	C 613	0,39	GAEC BOUGET
29113	LANMEUR	C 614	0,51	GAEC BOUGET
29113	LANMEUR	B 202	0,64	GAEC BOUGET
29113	LANMEUR	C105	0,9	M. GEFFROY JEAN LUC
29113	LANMEUR	C41	0,65	M. GEFFROY JEAN LUC
29113	LANMEUR	C54 55	0,9	M. GEFFROY JEAN LUC
29113	LANMEUR	B 56 57 59 60 61 62 91 1110	3,2	M. GEFFROY JEAN LUC
29113	LANMEUR	A302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309	2,23	EARL BOURHIS
29113	LANMEUR	A811	1,6	EARL BOURHIS
29113	LANMEUR	D71	0,79	EARL BOURHIS
29113	LANMEUR	D80	1,39	EARL BOURHIS
29113	LANMEUR	C360-361-797-928-962-964	3,59	M. QUENECH DE QUILLY
29113	LANMEUR	C92-93	0,68	M. QUENECH DE QUILLY
29113	LANMEUR	C388-391	2,18	M. QUENECH DE QUILLY
29113	LANMEUR	C672-673-674-676-677-678-679-680	2,66	M. QUENECH DE QUILLY
29113	LANMEUR	B139-143-145-144-146-157-188	5,02	M. QUENECH DE QUILLY
29113	LANMEUR	AC108	0,47	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	AC109	0,36	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	AC112	0,43	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	B1701	0,13	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	B1709	0,77	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	B1711	0,87	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	C397	0,6	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	C940	0,77	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	C942	0,94	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	C946	0,53	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	C955	0,36	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	C966	0,06	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	AC102	1,87	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	D216	0,23	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	D217	0,5	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	D1353	0,12	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	D1360	0,82	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	AC100	1,16	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	B103	0,1	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	B112	0,17	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	B113	0,54	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	B114	0,65	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	B124	0,21	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	B125	0,56	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	B126	0,83	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	B1699	0,25	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	C948	0,53	M. BERTHOU GERARD
29113	LANMEUR	A 308	0,88	M. LE JEUNE REMY
29113	LANMEUR	C 137	0,72	M. LE JEUNE JOHANNICK

29113	LANMEUR	C 147 148 149	1,15	M. LE JEUNE JOHANNICK
29113	LANMEUR	200 201 202 203 125	1	M. LE JEUNE JOHANNICK
29113	LANMEUR	A575-576-577-578	2,56	EARL SILLIAU
29113	LANMEUR	A593-594-595-596	2,53	EARL SILLIAU
29133	LOCQUIREC	A364	1,08	MME JAOUEN DANIELLE
29133	LOCQUIREC	A375	0,63	MME JAOUEN DANIELLE
29133	LOCQUIREC	A377	0,25	MME JAOUEN DANIELLE
29133	LOCQUIREC	A440	1,6	MME JAOUEN DANIELLE
29133	LOCQUIREC	A754	0,45	MME JAOUEN DANIELLE
29133	LOCQUIREC	A755	0,25	MME JAOUEN DANIELLE
29133	LOCQUIREC	A492-493-494-495-512-513-514-515-516-517-518	3,6	M MERRANT THIERRY
29133	LOCQUIREC	C342-344-345-346	1,2	M MERRANT THIERRY
29133	LOCQUIREC	A120	0,6	M MERRANT THIERRY
29133	LOCQUIREC	A168-171-172-173	0,98	M MERRANT THIERRY
29133	LOCQUIREC	A174	1,2	M MERRANT THIERRY
29133	LOCQUIREC	C528	0,51	M. RAOUL LUCIEN (FILS)
29148	MESPAUL	C 736 739	2,1	FLOCH YOLANDE
29148	MESPAUL	C 386 387 314	2	GAEC DE KERLAVAN
29148	MESPAUL	B 942/1015	0,8	EARL DES SOURCES (BOULCH
29148	MESPAUL	B 13 14	0,6	GAEC DES RIVES
29148	MESPAUL	PARC KREIS	1,2	M PAUGAM YVON
29148	MESPAUL	A22	1,17	SCEA DU MOULIN
29148	MESPAUL	MAISON	16	TREVIEN ERIC
29178	PLOUDALMEZEAU	ZT87	2	GAEC JAOUEN
29182	PLOUEGAT GUERRAND	D386 387 388 389 395 396 397 398 399	5,15	GAEC LA VILLENEUVE
29182	PLOUEGAT GUERRAND	D429 430 431 432 433 440 443 444 445 460 459	3,85	GAEC LA VILLENEUVE
29182	PLOUEGAT GUERRAND	A386	0,56	M. BERTHOU GERARD
29182	PLOUEGAT GUERRAND	A387	0,63	M. BERTHOU GERARD
29182	PLOUEGAT GUERRAND	A573	1,14	M. BERTHOU GERARD
29182	PLOUEGAT GUERRAND	B389	0,39	M. BERTHOU GERARD
29182	PLOUEGAT GUERRAND	B395	0,96	M. BERTHOU GERARD
29182	PLOUEGAT GUERRAND	B871	0,06	M. BERTHOU GERARD
29182	PLOUEGAT GUERRAND	B872	0,82	M. BERTHOU GERARD
29182	PLOUEGAT GUERRAND	50 33 32	1,73	GAEC JAOUEN
29184	PLOUENAN	A165-635	7,54	SCEA LE BOULCH
29184	PLOUENAN	D 429	0,7	EARL LE BIHAN
29184	PLOUENAN	D 538	0,7	EARL LE BIHAN
29184	PLOUENAN	C267	0,48	MME ARGOUACH FLORENCE
29184	PLOUENAN	C478	1,21	MME ARGOUACH FLORENCE
29184	PLOUENAN	B1212	2,31	MME ARGOUACH FLORENCE
29184	PLOUENAN	C1416	1,1	MME ARGOUACH FLORENCE
29184	PLOUENAN	C506	0,5	MME ARGOUACH FLORENCE
29184	PLOUENAN	C493	1,55	MME ARGOUACH FLORENCE
29184	PLOUENAN	C305	0,46	MME ARGOUACH FLORENCE
29184	PLOUENAN	C561	1	GAEC TANGUY
29184	PLOUENAN	C576	2,6	GAEC TANGUY
29184	PLOUENAN	C121	2,55	GAEC TANGUY
29184	PLOUENAN	C570	6,34	GAEC TANGUY
29184	PLOUENAN	D741	1,46	GAEC TANGUY
29184	PLOUENAN	C545	0,59	GAEC TANGUY
29184	PLOUENAN	C816	0,73	GAEC TANGUY
29184	PLOUENAN	C826	0,89	GAEC TANGUY
29184	PLOUENAN	C827	0,54	GAEC TANGUY
29184	PLOUENAN	C528	0,64	GAEC TANGUY
29184	PLOUENAN	C516	0,61	GAEC TANGUY
29184	PLOUENAN	B 1132	5,18	GAEC JAOUEN
29184	PLOUENAN	B 1138	0,34	GAEC JAOUEN
29184	PLOUENAN	D164	1,66	EARL TANGUY J.MICHEL
29184	PLOUENAN	D893	1	EARL TANGUY J.MICHEL
29184	PLOUENAN	B262	1,41	EARL TANGUY J.MICHEL
29184	PLOUENAN	B347	1,58	EARL TANGUY J.MICHEL
29184	PLOUENAN	E453	1,28	M. COCAIGN THIERRY
29184	PLOUENAN	E0894 EN PARTIE	2,15	M. COCAIGN THIERRY
29184	PLOUENAN	E895 EN PARTIE	1,8	M. COCAIGN THIERRY
29184	PLOUENAN	E985	0,73	M. COCAIGN THIERRY
29184	PLOUENAN	B176	0,51	GAEC DE RADENNEC
29184	PLOUENAN	C 940 942	1,5	GAEC DE RADENNEC
29184	PLOUENAN	C 941 954	1,05	GAEC DE RADENNEC
29184	PLOUENAN	B 214 215	2,9	GAEC DE RADENNEC
29184	PLOUENAN	B 237 250 255	3	GAEC DE RADENNEC
29184	PLOUENAN	B 256	2,2	GAEC DE RADENNEC
29184	PLOUENAN	B237	0,8	GAEC DE RADENNEC
29184	PLOUENAN	C 145 146 154	2,2	GAEC DE RADENNEC
29184	PLOUENAN	F220-1017-1019-856	2,4	EARL QUERE PHILIPPE
29184	PLOUENAN	F211-1003-1005-1007	2,71	EARL QUERE PHILIPPE
29184	PLOUENAN	F1008-1011	1,8	EARL QUERE PHILIPPE
29184	PLOUENAN	F277-297-300-301	1,23	EARL QUERE PHILIPPE
29184	PLOUENAN	F 621 622 623 624	3,5	M. MADEC STEPHANE
29184	PLOUENAN	F 989 607 608 609 610	4,2	M. MADEC STEPHANE
29184	PLOUENAN	F468	1,13	EARL DU DAIL
29184	PLOUENAN	F593	2,27	EARL DU DAIL
29184	PLOUENAN	F978	0,77	EARL DU DAIL
29184	PLOUENAN	F530	0,95	EARL DU DAIL
29184	PLOUENAN	F531	1,44	EARL DU DAIL
29184	PLOUENAN	F529	1,44	EARL DU DAIL
29184	PLOUENAN	F525	1,24	EARL DU DAIL
29184	PLOUENAN	F526	1,61	EARL DU DAIL
29184	PLOUENAN	1 104 509	1,5	GAEC DE LA ROCADÉ
29184	PLOUENAN	F0345	0,92	M. JAOUEN GILBERT
29184	PLOUENAN	F0110	1,33	M. JAOUEN GILBERT
29184	PLOUENAN	D 553/153	0,7	EARL STEPHAN

29184	PLOUENAN	D 1038/1036/1120	2,15	EARL STEPHAN
29184	PLOUENAN	D 521/522/523/524/525/526/527	4,8	EARL STEPHAN
29184	PLOUENAN	D 596/698/700	1,66	EARL STEPHAN
29184	PLOUENAN	F 986 604 603	1,6	EARL STEPHAN
29184	PLOUENAN	D 532 540 643	1,5	EARL STEPHAN
29184	PLOUENAN	F 364 367	0,8	EARL STEPHAN
29184	PLOUENAN	RUHOLLO	4	GAEC DE PORSLAND
29184	PLOUENAN	TOUL A HOAT E1 195	1	GAEC DE LA FONTAINE
29184	PLOUENAN	B0289	1,13	GAEC DE RUPLOUENAN
29184	PLOUENAN	B0014	1,32	GAEC DE RUPLOUENAN
29184	PLOUENAN	B0007-0008	0,67	GAEC DE RUPLOUENAN
29184	PLOUENAN	B0804	0,23	GAEC DE RUPLOUENAN
29184	PLOUENAN	D711	0,8	M GUIVARCH JEAN JACQUES
29184	PLOUENAN	F0836	0,23	EARL VALY GLAS(LE BER)
29184	PLOUENAN	D0612	0,42	EARL VALY GLAS(LE BER)
29184	PLOUENAN	D1085	0,45	EARL VALY GLAS(LE BER)
29184	PLOUENAN	D1087	1,09	EARL VALY GLAS(LE BER)
29184	PLOUENAN	D1089	0,14	EARL VALY GLAS(LE BER)
29184	PLOUENAN	D1091	0,15	EARL VALY GLAS(LE BER)
29184	PLOUENAN	F0149	0,33	EARL VALY GLAS(LE BER)
29184	PLOUENAN	F0159	0,33	EARL VALY GLAS(LE BER)
29184	PLOUENAN	F0160	0,82	EARL VALY GLAS(LE BER)
29184	PLOUENAN	F0167	0,02	EARL VALY GLAS(LE BER)
29184	PLOUENAN	F0711	0,01	EARL VALY GLAS(LE BER)
29184	PLOUENAN	F0714	0,86	EARL VALY GLAS(LE BER)
29184	PLOUENAN	F0751	2,61	EARL VALY GLAS(LE BER)
29184	PLOUENAN	F0832	0,69	EARL VALY GLAS(LE BER)
29184	PLOUENAN	F0931	0,15	EARL VALY GLAS(LE BER)
29184	PLOUENAN	F0510	1,25	EARL VALY GLAS(LE BER)
29184	PLOUENAN	F0168	0,56	EARL VALY GLAS(LE BER)
29184	PLOUENAN	F 510	1,25	EARL VALY GLAS(LE BER)
29184	PLOUENAN	A494	1,2626	GAEC LE REST KERVENT
29184	PLOUENAN	A497	0,824	GAEC LE REST KERVENT
29184	PLOUENAN	A498	0,7285	GAEC LE REST KERVENT
29184	PLOUENAN	A499	0,6613	GAEC LE REST KERVENT
29184	PLOUENAN	B116	2	GAEC NEDELLEC
29185	PLOUESCAT	AD687	0,4	GAEC EDERN RAMONE
29185	PLOUESCAT	AS0127-0126-0125-0124	0,66	M. MILIN GILBERT
29185	PLOUESCAT	AW0811	0,28	M. MILIN GILBERT
29185	PLOUESCAT	AS055-056	0,5	M. MILIN GILBERT
29185	PLOUESCAT	AS0064-0065	0,47	M. MILIN GILBERT
29185	PLOUESCAT	AS0137	0,41	M. MILIN GILBERT
29185	PLOUESCAT	AW0814-0815	0,28	M. MILIN GILBERT
29185	PLOUESCAT	AR082	0,25	M. MILIN GILBERT
29185	PLOUESCAT	AR0181	0,49	M. MILIN GILBERT
29185	PLOUESCAT	AS0028	0,33	M. MILIN GILBERT
29185	PLOUESCAT	AS0375-0378	0,36	M. MILIN GILBERT
29185	PLOUESCAT	AR087	0,26	M. MILIN GILBERT
29185	PLOUESCAT	AS0174	0,15	M. MILIN GILBERT
29185	PLOUESCAT	AT0443-0481	0,26	M. MILIN GILBERT
29185	PLOUESCAT	AS0422	0,23	M. MILIN GILBERT
29185	PLOUESCAT	AW810	0,28	M. MILIN GILBERT
29185	PLOUESCAT	AV399	0,7	M. CUIEC JEAN LUC
29185	PLOUESCAT	AV048	0,5	M. CUIEC JEAN LUC
29185	PLOUESCAT	AV579	0,5	M. CUIEC JEAN LUC
29185	PLOUESCAT	AV567	0,4	M. CUIEC JEAN LUC
29185	PLOUESCAT	AV55	0,4	M. CUIEC JEAN LUC
29185	PLOUESCAT	AW184	0,4	M. CUIEC JEAN LUC
29185	PLOUESCAT	AW163 - 164	0,5	M. CUIEC JEAN LUC
29185	PLOUESCAT	AV587	0,4	M. CUIEC JEAN LUC
29185	PLOUESCAT	AS0225	0,38	M. MILIN GILBERT
29185	PLOUESCAT	AS262	0,62	M. MILIN GILBERT
29185	PLOUESCAT	AD0614	0,67	EARL KERMOAL YVON
29185	PLOUESCAT	AH0262	0,39	EARL KERMOAL YVON
29185	PLOUESCAT	AV777	0,4	M. CUIEC JEAN LUC
29185	PLOUESCAT	AV405	0,6	M. CUIEC JEAN LUC
29185	PLOUESCAT	AW 864 305 866 867 302 303 307a309	1,89	GAEC QUIOC
29185	PLOUESCAT	AK26a28 17a19 23 342 341 337 322 Lande	4,8	EARL DE L ISLE EN GALL
29185	PLOUESCAT	47 - 183 - 184 Lanrial	3,9	EARL DE L ISLE EN GALL
29185	PLOUESCAT	AC 418 419	0,41	M. PRIGENT JEAN
29185	PLOUESCAT	AV 227 233	0,47	M. PRIGENT JEAN
29185	PLOUESCAT	AK149 - 178 - 179 - 339 - 340 - 341	4,17	M. VOURCH PASCAL
29185	PLOUESCAT	ZAN	1,2	GAEC DE FORBAN
29185	PLOUESCAT	JACKIG	0,85	GAEC DE FORBAN
29185	PLOUESCAT	SAIC AR GOENIC	0,6	GAEC DE FORBAN
29185	PLOUESCAT	RHUN	1	GAEC DE FORBAN
29185	PLOUESCAT	SAPINIERE	1,7	GAEC DE FORBAN
29185	PLOUESCAT	MONFRI	0,9	GAEC DE FORBAN
29185	PLOUESCAT	PITOUN	0,6	GAEC DE FORBAN
29185	PLOUESCAT	PARC A JOLY	0,85	GAEC DE FORBAN
29185	PLOUESCAT	GUINEL	1,8	GAEC DE FORBAN
29185	PLOUESCAT	RHUN	0,4	GAEC DE FORBAN
29185	PLOUESCAT	PULLUSTAN	1,1	GAEC DE FORBAN
29185	PLOUESCAT	MANER	1,8	GAEC DE FORBAN
29185	PLOUESCAT	GUERS AN AD	1	GAEC DE FORBAN
29185	PLOUESCAT	BORD DE ROUTE AD 376 A 38	0,47	GAEC ARGOUACH
29185	PLOUESCAT	BUCH A LAND AD 404 405	1,15	GAEC ARGOUACH
29185	PLOUESCAT	JARDIN AD 375	0,4	GAEC ARGOUACH
29185	PLOUESCAT	LISSIN AD 422 A 430	1,35	GAEC ARGOUACH
29185	PLOUESCAT	RAIL HAUT AD 736 737	0,57	GAEC ARGOUACH
29185	PLOUESCAT	RAIL BAS AD 431 433 A 437	0,26	GAEC ARGOUACH

29185	PLOUESCAT	TOR CLEUZ AD 381 382 384 385 A 387 389 391 A 393 726	1,1	GAEC ARGOUACH
29185	PLOUESCAT	AL 51 52 53 58	3,99	GAEC KERZILIN
29185	PLOUESCAT	AI 140 369	3,14	GAEC KERZILIN
29186	PLOUEZOCH	H921	0,9	EARL DE KERGADEDEC (LANC
29186	PLOUEZOCH	B678	0,53	EARL DE KERGADEDEC (LANC
29186	PLOUEZOCH	B680	0,38	EARL DE KERGADEDEC (LANC
29186	PLOUEZOCH	B789	0,47	EARL DE KERGADEDEC (LANC
29186	PLOUEZOCH	A418	0,58	EARL DE KERGADEDEC (LANC
29186	PLOUEZOCH	A246	0,32	EARL DE KERGADEDEC (LANC
29186	PLOUEZOCH	A247	0,5	EARL DE KERGADEDEC (LANC
29186	PLOUEZOCH	C47	0,86	EARL DE KERGADEDEC (LANC
29186	PLOUEZOCH	C1943	0,8	EARL DE KERGADEDEC (LANC
29186	PLOUEZOCH	B 64	0,87	M. MORVAN YVON
29186	PLOUEZOCH	B 469	3,43	M. MORVAN YVON
29186	PLOUEZOCH	B 707/1/72/73	2,96	M. MORVAN YVON
29186	PLOUEZOCH	B 1254	1,3	M. MORVAN YVON
29186	PLOUEZOCH	B 646	1,6	M. MORVAN YVON
29186	PLOUEZOCH	C403	2,38	M. MERCIER GILLES
29186	PLOUEZOCH	C393	3,04	M. MERCIER GILLES
29186	PLOUEZOCH	C402	3,17	M. MERCIER GILLES
29187	PLOUGAR	C1263 - 236	1,11	GAEC LANNEUNVET
29187	PLOUGAR	D786 - 785 - 784 - 1111	1,69	GAEC LANNEUNVET
29187	PLOUGAR	B1082 - 1077	1	GAEC LANNEUNVET
29187	PLOUGAR	B216 - 217 - 219	1,75	GAEC LANNEUNVET
29188	PLOUGASNOU	YB75	2,5	M. PAUGAM CLAUDE
29188	PLOUGASNOU	YA82	1,47	M. PAUGAM CLAUDE
29188	PLOUGASNOU	YA91	1	M. PAUGAM CLAUDE
29188	PLOUGASNOU	18.200	13	GAEC DE TREVIN VRAS
29188	PLOUGASNOU	ZV 2/51/57	7,27	M. MORVAN YVON
29188	PLOUGASNOU	ZT 23	1,05	M. MORVAN YVON
29188	PLOUGASNOU	ZM43	0,59	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZM143	0,49	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZM34	2,2	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZM45	0,21	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZM94	0,25	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZP42 C	2,48	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZP42D	0,18	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZP94	1,87	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZP89	2,74	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZP152	1,51	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZP187	0,37	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZP179	0,46	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZM40	1,64	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZM39	0,06	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZM26	0,76	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZM27	1,54	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZL39a	1	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZN6a	1,01	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZM80	1,06	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZM81	0,21	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZM31	1,54	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZM12	0,96	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZM13	1,54	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZM15	0,82	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZM145	3,4	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZR4	0,64	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZN21	1,31	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZP86	1,2	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZM32	0,6	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZM66A	0,77	SCEA GOURVIL
29188	PLOUGASNOU	ZI 72	2,16	EARL LA CROIX
29188	PLOUGASNOU	ZB 92 94 95	5,58	EARL LA CROIX
29188	PLOUGASNOU	ZB 109 121	2,2	EARL LA CROIX
29188	PLOUGASNOU	YA 90	1,2	EARL LA CROIX
29188	PLOUGASNOU	YA 92	1	EARL LA CROIX
29188	PLOUGASNOU	ZY 81 LE ROHOU	4,83	GAEC DE RUMAIN
29188	PLOUGASNOU	ZY82 PENALLAN	5,01	GAEC DE RUMAIN
29188	PLOUGASNOU	ZY 138 KERVENY	2,3	GAEC DE RUMAIN
29188	PLOUGASNOU	ZY 139 KERVENY	10,5	GAEC DE RUMAIN
29188	PLOUGASNOU	ZX 11 KERNY	2,3	GAEC DE RUMAIN
29188	PLOUGASNOU	ZX 96 RUMAIN	4,5	GAEC DE RUMAIN
29188	PLOUGASNOU	BB40 RUMAIN	3,6	GAEC DE RUMAIN
29188	PLOUGASNOU	ZC92	2	EARL DU MERDY
29188	PLOUGASNOU	ZL160	1,8	EARL DU MERDY
29188	PLOUGASNOU	ZR148	0,8	M. MERCIER GILLES
29188	PLOUGASNOU	ZR8	2,59	M. MERCIER GILLES
29188	PLOUGASNOU	ZR122a	2,01	M. MERCIER GILLES
29190	PLOUGONVELIN	ZO47	1,3	GOURMELON
29190	PLOUGONVELIN	ZN9	0,72	GOURMELON
29190	PLOUGONVELIN	ZN 25 213	2,74	GOURMELON
29190	PLOUGONVELIN	ZI 22	0,35	GOURMELON
29190	PLOUGONVELIN	ZI 26	1,26	GOURMELON
29190	PLOUGONVELIN	ZK14 - 149 - 151	3,9	M. PODEUR CHRISTIAN
29190	PLOUGONVELIN	44 47	3,8	EARL PRAT MELOU
29190	PLOUGONVELIN	103	1,3	EARL PRAT MELOU
29190	PLOUGONVELIN	ZN69	2,6	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZN239	3,3	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZM63	1,2	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZM62	0,35	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZM78	0,42	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZM77	0,54	EARL DE TREMEUR HUELLA/L

29190	PLOUGONVELIN	ZM91	2,85	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZM51	1,13	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZM1163	2,81	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZK125	3,19	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZK124	3,21	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZK119	0,56	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZK120	1,06	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZK170	0,72	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZK115	0,8	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZK114	1,08	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZK185	2	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZK187	3,97	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZO18	2,23	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZL111	0,53	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZL182	7,05	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZL48	0,72	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZL46	0,81	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZL45	0,31	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZA52	0,8	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
29190	PLOUGONVELIN	ZO 56	1,7	EARL SAINT MATHIEU (LAIN
29190	PLOUGONVELIN	ZO 49	0,87	EARL SAINT MATHIEU (LAIN
29190	PLOUGONVELIN	ZO 100	1,3	EARL SAINT MATHIEU (LAIN
29190	PLOUGONVELIN	ZB 135 A	10	EARL L'HOSTIS ALAIN
29190	PLOUGONVELIN	ZB 115	3,53	EARL L'HOSTIS ALAIN
29190	PLOUGONVELIN	ZB 105 106	2,95	EARL L'HOSTIS ALAIN
29190	PLOUGONVELIN	ZB 114	2,95	EARL L'HOSTIS ALAIN
29191	PLOUGONVEN	ILOT N°7 ZI 152	1	MME. LARHANTEC MARIE FRANCE
29192	PLOUGOULM	AZ 255-256	1,13	SCEA LE BOULCH
29192	PLOUGOULM	BC 128-165	1,93	SCEA LE BOULCH
29192	PLOUGOULM	BC239-240	1,33	SCEA LE BOULCH
29192	PLOUGOULM	BC143-137-138	1,07	SCEA LE BOULCH
29192	PLOUGOULM	BC260-73	2,11	SCEA LE BOULCH
29192	PLOUGOULM	AV 258	1,31	GAEC DES RIVES
29192	PLOUGOULM	AV 2/3/4/8/9	8,33	GAEC AUTRET
29192	PLOUGOULM	BC 11/12/13/16	4,4	GAEC AUTRET
29192	PLOUGOULM	PEN AN TRAON	6	GAEC AUTRET
29192	PLOUGOULM	AW20	0,6	EARL CASTEL
29192	PLOUGOULM	AW260	0,75	EARL CASTEL
29192	PLOUGOULM	AW265	0,8	EARL CASTEL
29192	PLOUGOULM	AW258	1	EARL CASTEL
29192	PLOUGOULM	AW20	0,6	EARL CASTEL
29192	PLOUGOULM	AW260	0,75	EARL CASTEL
29192	PLOUGOULM	AW265	0,8	EARL CASTEL
29192	PLOUGOULM	AW258	1	EARL CASTEL
29192	PLOUGOULM	CHAMP MAISON	2	EARL EDERN JEAN-YVES
29192	PLOUGOULM	CHAMP HAMON	1	EARL EDERN JEAN-YVES
29192	PLOUGOULM	AN11 - 12	1,3475	M. LE BIAN JEAN-MICHEL
29192	PLOUGOULM	AI29 - 49 - 50 - 51	0,6	M. LE BIAN JEAN-MICHEL
29192	PLOUGOULM	A191	0,8537	M. LE BIAN JEAN-MICHEL
29192	PLOUGOULM	AN328 - 334	0,7535	M. LE BIAN JEAN-MICHEL
29192	PLOUGOULM	AO74/233/234	1,91	GAEC STEPHAN
29192	PLOUGOULM	AY38	1,83	GAEC JAOUEN
29192	PLOUGOULM	AY33	0,35	GAEC JAOUEN
29192	PLOUGOULM	AY159	1,5	GAEC JAOUEN
29192	PLOUGOULM	AY24	1	GAEC JAOUEN
29192	PLOUGOULM	AW 186 187 189 192 193 188	3,4	GAEC DE POULESQUE
29192	PLOUGOULM	AW 179 176 178 177	3,37	GAEC DE POULESQUE
29192	PLOUGOULM	D 682 683	1,34	SCEA ROUSSEAU
29192	PLOUGOULM	AN0010	1,8	EARL GUILLERM MICHEL
29192	PLOUGOULM	LE VUR AO 47 49 50 51	4	EARL GUILLERM MICHEL
29192	PLOUGOULM	AI 190	0,8	EARL GUILLERM MICHEL
29192	PLOUGOULM	AN 484 487	1	EARL GUILLERM MICHEL
29192	PLOUGOULM	AX0159-0160	0,54	GAEC DE RUPLOUENAN
29192	PLOUGOULM	AX0163-0164	1,33	GAEC DE RUPLOUENAN
29192	PLOUGOULM	AX0148-0150	1,39	GAEC DE RUPLOUENAN
29192	PLOUGOULM	AX0152-0153-0154	0,76	GAEC DE RUPLOUENAN
29192	PLOUGOULM	AX0270-0271-0272-0273	1,02	GAEC DE RUPLOUENAN
29192	PLOUGOULM	AX0186-0187	1,63	GAEC DE RUPLOUENAN
29192	PLOUGOULM	AW198	0,45	EARL DE MEZAREUN
29192	PLOUGOULM	AW196	0,18	EARL DE MEZAREUN
29192	PLOUGOULM	AW161	0,8	EARL DE MEZAREUN
29192	PLOUGOULM	AX231	1,24	EARL DE MEZAREUN
29192	PLOUGOULM	AW174/175	0,8	EARL DE MEZAREUN
29192	PLOUGOULM	AW151	0,8	EARL DE MEZAREUN
29192	PLOUGOULM	AW159	1,55	EARL DE MEZAREUN
29192	PLOUGOULM	AX69	0,54	EARL DE MEZAREUN
29192	PLOUGOULM	AW175	0,8	EARL DE MEZAREUN
29192	PLOUGOULM	AN 172 173 380 381	3,76	GAEC DE KERVIAN
29192	PLOUGOULM	AV 104 136	1,5	GAEC CASTEL
29192	PLOUGOULM	AH 73	0,21	M. MESGUEN JEAN FRANCO
29192	PLOUGOULM	AK 146	0,1	M. MESGUEN JEAN FRANCO
29193	PLOUGOURVEST	A150	1,2	GAEC LES RAFALES
29193	PLOUGOURVEST	A 99 100	0,5	GAEC LES RAFALES
29193	PLOUGOURVEST	A 292 293 226 187 304	1,8	GAEC LES RAFALES
29193	PLOUGOURVEST	A 312 313	0,7	GAEC LES RAFALES
29193	PLOUGOURVEST	A 555 557	0,5	GAEC LES RAFALES
29193	PLOUGOURVEST	KEROULE	0,6	GAEC DE QUISTILIC
29193	PLOUGOURVEST	B 901 902 905	1,9	M. CLOAREC JOEL
29193	PLOUGOURVEST	B 1295 1296 231 Goasnavalen	2,2	M. CLOAREC JOEL
29193	PLOUGOURVEST	ILOT DACHEN A 143 à 146	2,4	M. RIVOALLON ANNIE
29193	PLOUGOURVEST	ILOT BRANDEL A 616 à 618 642 643	2,7	M. RIVOALLON ANNIE

29195	PLOUGUERNEAU	G0015-0016-0017	0,95	EARL ARZUR
29195	PLOUGUERNEAU	G0018-0019-0020	1,19	EARL ARZUR
29195	PLOUGUERNEAU	G0021-0022	0,58	EARL ARZUR
29195	PLOUGUERNEAU	G0027-0028	0,43	EARL ARZUR
29195	PLOUGUERNEAU	G0033	0,53	EARL ARZUR
29195	PLOUGUERNEAU	G0035-0036	0,74	EARL ARZUR
29195	PLOUGUERNEAU	G0037-0038	0,77	EARL ARZUR
29195	PLOUGUERNEAU	G0943	0,3	EARL ARZUR
29195	PLOUGUERNEAU	G0963	0,38	EARL ARZUR
29195	PLOUGUERNEAU	E317 - 319	0,63	EARL LE HIR
29195	PLOUGUERNEAU	E848 - 849 - 850	0,57	EARL LE HIR
29195	PLOUGUERNEAU	O1136-1648-1658-P189-227-363-429-893-894-372-384-373	9,02	GAEC DE SAINT MICHEL
29195	PLOUGUERNEAU	P701-702-785-A872-876-953-954-955-1733-881-883-B22-23-24	5,18	GAEC DE SAINT MICHEL
29195	PLOUGUERNEAU	A779 - 786 - L1772 - 1774 - 1776 - 1778 - L46 - 47 - 50 - 51	3,59	GAEC DE SAINT MICHEL
29195	PLOUGUERNEAU	ZA102 - 217 - ZB16 - 17 - 7 - 8 - C680	4,85	GAEC DE SAINT MICHEL
29195	PLOUGUERNEAU	B1246a1248-1263a1267-2244-2246-2268-1209-1234-2262-2264-2266-2268	4,1	GAEC DE SAINT MICHEL
29195	PLOUGUERNEAU	B2238 - 2240	0,73	GAEC DE SAINT MICHEL
29195	PLOUGUERNEAU	H1079/735/771/776/1008/1009/792/778/777/770	4	GUEVEL JACQUES
29195	PLOUGUERNEAU	H811/797/798/801/800	2,7	GUEVEL JACQUES
29195	PLOUGUERNEAU	H888/919	1,2	GUEVEL JACQUES
29195	PLOUGUERNEAU	G740	1,1	GUEVEL JACQUES
29195	PLOUGUERNEAU	G735	1	GUEVEL JACQUES
29195	PLOUGUERNEAU	G841/868/867/865/864/856/858	2,4	GUEVEL JACQUES
29195	PLOUGUERNEAU	ZB106 - 107 - 108	2	GUEVEL JACQUES
29195	PLOUGUERNEAU	ZB105 - 61	1,9	GUEVEL JACQUES
29195	PLOUGUERNEAU	ZB98	1,5	GUEVEL JACQUES
29195	PLOUGUERNEAU	G826/827/828	0,9	GUEVEL JACQUES
29195	PLOUGUERNEAU	L749/750/746/745/753/754/755/780/781	3,64	GAEC BRO AN AVEL
29195	PLOUGUERNEAU	L744	0,64	GAEC BRO AN AVEL
29195	PLOUGUERNEAU	ZA0026	0,98	M. STEPHAN JACQUES
29195	PLOUGUERNEAU	ZA0080	1,92	M. STEPHAN JACQUES
29195	PLOUGUERNEAU	C0204	0,38	M. STEPHAN JACQUES
29195	PLOUGUERNEAU	CHAMP HAUT YVETTE	1,8	GAEC SANQUER
29195	PLOUGUERNEAU	CHAMPS MOBIL HOME	1,72	GAEC SANQUER
29195	PLOUGUERNEAU	GRAND DERRIEN	4,5	GAEC SANQUER
29195	PLOUGUERNEAU	BARBARA	1,5	GAEC SANQUER
29195	PLOUGUERNEAU	Ilot 7	2,7	GAEC LE GOFF FRERES
29195	PLOUGUERNEAU	Ilot 85	3,17	GAEC LE GOFF FRERES
29195	PLOUGUERNEAU	Ilot 24	1,5	GAEC LE GOFF FRERES
29195	PLOUGUERNEAU	Ilot 36	1,3	GAEC LE GOFF FRERES
29195	PLOUGUERNEAU	PRAT	1,5	GAEC DE LANRIVAN
29195	PLOUGUERNEAU	LEND	2	GAEC DE LANRIVAN
29198	PLOUIDER	B262-263-1513-1511	1,72	GAEC DU CARPONT
29198	PLOUIDER	H145-147-1241-1242	1,93	GAEC DU CARPONT
29198	PLOUIDER	H323-324	0,89	GAEC DU CARPONT
29198	PLOUIDER	B220-225-1507	1,33	GAEC DU CARPONT
29198	PLOUIDER	HC12-5-6	2,09	GAEC DU CARPONT
29198	PLOUIDER	HB151	2,31	GAEC DU CARPONT
29198	PLOUIDER	B1473-1468-314-310-311-1211	3,11	GAEC DU CARPONT
29198	PLOUIDER	AB4	0,21	GAEC OLLIVIER
29198	PLOUIDER	A85	0,33	GAEC OLLIVIER
29198	PLOUIDER	A86	1,01	GAEC OLLIVIER
29198	PLOUIDER	A114	0,34	GAEC OLLIVIER
29198	PLOUIDER	A353	0,55	GAEC OLLIVIER
29198	PLOUIDER	A141	0,29	GAEC OLLIVIER
29198	PLOUIDER	AB3	0,21	GAEC OLLIVIER
29198	PLOUIDER	AB4	0,18	GAEC OLLIVIER
29198	PLOUIDER	ILOT 20 Park ar Groas	3,3	EARL LE MENN
29198	PLOUIDER	CHAMP ANDRE	3	EARL LE MENN
29198	PLOUIDER	ILOT 1 GABY	4	LE MENN SEBASTIEN
29198	PLOUIDER	CHAMP GILBERT	4	EARL DE KERVIVES
29198	PLOUIDER	CHAMP ANDRE	6	EARL DE KERVIVES
29198	PLOUIDER	A927	0,48	M. THOMAS JOSEPH
29198	PLOUIDER	A740-1102-1105-1106-1108a1110 1112-1113-1116-1117-1119-11	1,58	M. THOMAS JOSEPH
29198	PLOUIDER	A640-762-1114-591-592-593-597-598-601-669-611	3,09	M. THOMAS JOSEPH
29198	PLOUIDER	A719-720-721	0,61	M. THOMAS JOSEPH
29198	PLOUIDER	A607-608-609-610-611	0,8	M. THOMAS JOSEPH
29198	PLOUIDER	A586-587-588-589-600-601-602-603-605-606	2,35	M. THOMAS JOSEPH
29198	PLOUIDER	A595	0,63	M. THOMAS JOSEPH
29198	PLOUIDER	A591-592-594-590-596-597	2,4	M. THOMAS JOSEPH
29198	PLOUIDER	A567	0,45	M. THOMAS JOSEPH
29198	PLOUIDER	A697-699-698	0,62	M. THOMAS JOSEPH
29198	PLOUIDER	MENECHOU	2,05	GAEC DE PEN AR CREACH
29198	PLOUIDER	C933-934-935-938-961	1,4	GAEC DE KERVETOC
29198	PLOUIDER	C964	0,38	GAEC DE KERVETOC
29198	PLOUIDER	D171-172-1153	0,58	GAEC DE KERVETOC
29198	PLOUIDER	D191-192-193-196-1139-1140	3,31	GAEC DE KERVETOC
29198	PLOUIDER	C608-610-611-612	4,27	GAEC DE KERVETOC
29199	PLOUIGNEAU	ILOT N°2 LT 334	1	MME. LARHANTEC MARIE FRANCE
29201	PLOUMOGUER	YD 108	2,57	LE HIR
29203	PLOUNEOUR TREZ	F410	0,44	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
29203	PLOUNEOUR TREZ	F75-76-77-78	0,8	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
29203	PLOUNEOUR TREZ	F240-241	0,61	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
29203	PLOUNEOUR TREZ	F416	0,5	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
29203	PLOUNEOUR TREZ	F1057-1058-1059	0,6	GAEC OLLIVIER
29203	PLOUNEOUR TREZ	F 0540	0,6	MME HABASQUE NADINE
29203	PLOUNEOUR TREZ	E171-177	1,35	M. THOMAS JOSEPH
29203	PLOUNEOUR TREZ	F548-550	1,45	M. THOMAS JOSEPH
29203	PLOUNEOUR TREZ	F1476	1,11	M. THOMAS JOSEPH
29203	PLOUNEOUR TREZ	B 18 19	1,08	EARL MORVAN
29203	PLOUNEOUR TREZ	F 941 965 966	1,3	EARL LE BORGNE LUDOVIC

29203	PLOUNEOUR TREZ	F1018 1024 1031 1032	0,8	EARL LE BORGNE LUDOVIC
29203	PLOUNEOUR TREZ	F1132 1133	0,8	EARL LE BORGNE LUDOVIC
29203	PLOUNEOUR TREZ	F1148 1151	0,6	EARL LE BORGNE LUDOVIC
29203	PLOUNEOUR TREZ	F 1050-1051-1045-1046	1	EARL LE BORGNE LUDOVIC
29203	PLOUNEOUR TREZ	F 994 986 985	0,7	EARL LE BORGNE LUDOVIC
29203	PLOUNEOUR TREZ	F 1034 1033 1151	1,75	EARL LE BORGNE LUDOVIC
29203	PLOUNEOUR TREZ	F 712 713	0,9	EARL LE BORGNE LUDOVIC
29203	PLOUNEOUR TREZ	F 750 746 743 749	0,95	EARL LE BORGNE LUDOVIC
29203	PLOUNEOUR TREZ	F 972	1,2	EARL LE BORGNE LUDOVIC
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0422/0426	0,81	GAEC PERVES
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0470	0,57	GAEC PERVES
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0305/0382/0425	1,48	GAEC PERVES
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H467/0061	0,58	GAEC PERVES
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0062	1,17	GAEC PERVES
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0161/0462	0,71	GAEC PERVES
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0466/0468	0,64	GAEC PERVES
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0473/0477	0,69	GAEC PERVES
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 561 563 564 727 569 570	3,08	EARL DENIEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 269 270 271 272 274 275	2,64	EARL DENIEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 361 362 364	0,99	EARL DENIEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 30 31	1,49	EARL DENIEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 76 88 90 918 919 921 922 924	2,77	EARL DENIEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 292 832	1,69	EARL DENIEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 108 109 110 111 112 115	2,26	EARL DENIEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 1155	0,7	EARL DENIEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 418-419-420-984-986-987-989	2,2	EARL DENIEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	h 98 99 115 à 119	4,62	GAEC DE KERGONGAR
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A 756 746 741 747 748 749 751 752 754 753	1,7	GAEC L S M
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A 954	0,3	GAEC L S M
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1081/1084	2,2	EARL AR LAND
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1082/1083/1108/1109	3,22	EARL AR LAND
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1141/1142/1143	1,73	EARL AR LAND
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1146/1147	2,22	EARL AR LAND
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D519/520	3,58	EARL AR LAND
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D535/543	1,63	EARL AR LAND
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E511/512/513/516	2,37	EARL AR LAND
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E889/891	0,94	EARL AR LAND
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D649/650/651/652	0,9	EARL AR LAND
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1550a1555 370a374 403a407	7,05	EARL AR LAND
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D873/1426	0,93	EARL AR LAND
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D610/612	0,43	EARL AR LAND
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1105/1106/1107	2,34	EARL AR LAND
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1149/1151/1980/1982	1,97	EARL AR LAND
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	AB265-1532-AC1a	0,9	M. LE BRAS MICHEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 524	0,38	M. LE BRAS MICHEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 2586	0,41	M. LE BRAS MICHEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H547-548a-538a	0,95	M. LE BRAS MICHEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D587-588-1389	1,5	M. LE BRAS MICHEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H93-94-95-96	2,56	M. LE BRAS MICHEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H357-1784	0,91	M. LE BRAS MICHEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H351-352-354	0,8	M. LE BRAS MICHEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H382	0,94	M. LE BRAS MICHEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H518-485-484-AC37-38-36-	1,74	M. LE BRAS MICHEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H2055	1,46	M. LE BRAS MICHEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H152 153 155	1,9	M. LE BRAS MICHEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 167	1,53	M. LE BRAS MICHEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H2367 163 162	2	M. LE BRAS MICHEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 523	0,38	M. LE BRAS MICHEL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 404/1/42	1,79	GAEC KERDIVEZ
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 87/91/1628/1629	2,71	GAEC KERDIVEZ
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D0013 - 0014 - 0015 - 0149 - 0150 - 0157 - H1712	2,8	M. MARREC PATRICK
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0728	0,24	M. MARREC PATRICK
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0744	0,28	M. MARREC PATRICK
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0799	0,64	M. MARREC PATRICK
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1193	0,2	M. MARREC PATRICK
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1198	0,66	M. MARREC PATRICK
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1233	0,25	M. MARREC PATRICK
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1749	0,54	M. MARREC PATRICK
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A2078	0,54	M. MARREC PATRICK
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A2080	0,25	M. MARREC PATRICK
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H387/1787	2,04	GAEC EDERN RAMONE
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H92	1,3	GAEC EDERN RAMONE
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H36	1,22	GAEC EDERN RAMONE
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H39	0,5	GAEC EDERN RAMONE
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H78/79	0,6	GAEC EDERN RAMONE
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H86	0,58	GAEC EDERN RAMONE
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H381	1,6	GAEC EDERN RAMONE
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H398	0,9	GAEC EDERN RAMONE
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E8/9	2,6	GAEC EDERN RAMONE
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E7/10	1,5	GAEC EDERN RAMONE
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E26	1,1	GAEC EDERN RAMONE
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E37	0,95	GAEC EDERN RAMONE
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H400/401	0,5	GAEC EDERN RAMONE
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D949	1,1	GAEC EDERN RAMONE
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D957/1301/954/955	1,7	GAEC EDERN RAMONE
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D910/911	1	GAEC EDERN RAMONE
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E936 937 942 1001	1,92	M.MME PORHEL ROBERT
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E911 914 916 917 919 920 85 93	3,8	M.MME PORHEL ROBERT
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E94 99 923 928 933	2,05	M.MME PORHEL ROBERT
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1452 1455 1457	1,5	M.MME PORHEL ROBERT
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D672 1163 1166 1167 1169	1,59	M.MME PORHEL ROBERT

29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	PARC AR GUEAR	3,75	M BELLEC MARC
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	MECHOU GOUEL	2,21	M BELLEC MARC
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	CHAMP BERROU ILOT 22	1,67	M BELLEC MARC
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	CHAMP BERROU ILOT 23	0,41	M BELLEC MARC
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 261 262	0,53	M BELLEC MARC
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 161 139	0,46	M BELLEC MARC
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 1499	0,4	M BELLEC MARC
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	CHAMP DE LA FONTAINE	0,93	M BELLEC MARC
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	PARC AR BER	0,69	M BELLEC MARC
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	CHAMP DE LA MAISON	1,03	M BELLEC MARC
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B964	0,42	MILBEO FRANCOIS
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C208/209/210/214	1,67	MILBEO FRANCOIS
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C107/115/120/121	3,23	MILBEO FRANCOIS
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C88	2	MILBEO FRANCOIS
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C109	1,9	MILBEO FRANCOIS
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C89	1	MILBEO FRANCOIS
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B165/166/163/267/268/1473/1474	0,7	GAEC DE KERVINOT
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B31	0,54	GAEC DE KERVINOT
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B38/39/76/79/80	2,3	GAEC DE KERVINOT
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C429/428/427/426/418/417/414	5,56	GAEC DE KERVINOT
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C1014/1037	2,45	GAEC DE KERVINOT
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C593/594	0,97	GAEC DE KERVINOT
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C385/386/387	0,78	GAEC DE KERVINOT
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C199	0,59	GAEC DE KERVINOT
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C206 - 207 - 216 - 217 - 218 Kermoguenne	2,66	EARL DE L ISLE EN GALL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C983 - 918	0,32	M. YOURCH PASCAL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B958	0,6	M. YOURCH PASCAL
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1262	0,5	SCEA GUILLERM-CAROFF
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1296	0,59	SCEA GUILLERM-CAROFF
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1309	0,75	SCEA GUILLERM-CAROFF
29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H708 700 722 723	2,58	GAEC DE KERDELANT
29207	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 330 2252 2254 2256	3,07	M. LE BRAS MICHEL
29208	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 482	0,6	M. LE BRAS MICHEL
29209	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 2480	0,52	M. LE BRAS MICHEL
29210	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 2514 2510	0,81	M. LE BRAS MICHEL
29210	PLOUVORN	A2 239	0,5	EARL DES SOURCES (BOULCH
29210	PLOUVORN	A685-686-687	1,71	GAEC DE KEREVER (MADEC)
29210	PLOUVORN	A959-659-660	1,76	GAEC DE KEREVER (MADEC)
29210	PLOUVORN	A1714-1667	1,21	GAEC DE KEREVER (MADEC)
29210	PLOUVORN	A618-620	0,47	GAEC DE KEREVER (MADEC)
29210	PLOUVORN	A545-546-547	1,7	GAEC DE KEREVER (MADEC)
29210	PLOUVORN	A639-640-641-642-643-644	3,66	GAEC DE KEREVER (MADEC)
29210	PLOUVORN	A 560	1,2	M PAUGAM YVON
29210	PLOUVORN	A 558 559 555 556	3	M PAUGAM YVON
29210	PLOUVORN	A 563	0,8	M PAUGAM YVON
29210	PLOUVORN	A 552 565 566	2,3	M PAUGAM YVON
29210	PLOUVORN	A 592 945 1061 950 949 1055 1056	2,5	M PAUGAM YVON
29210	PLOUVORN	A 1700 951 608	0,8	M PAUGAM YVON
29210	PLOUVORN	A 181	1,2	M PAUGAM YVON
29210	PLOUVORN	A 100 101 102 96 97 98 99 73 74 75 76 79	10	GAEC TANGUY
29210	PLOUVORN	A 937 938 119 939 125 126 810 942 909 127	4,5	GAEC TANGUY
29210	PLOUVORN	B240/241/242	3,08	MME ARGOUACH FLORENCE
29210	PLOUVORN	C 51/52	1,48	EARL STEPHAN
29210	PLOUVORN	A843 - 844 - 845 - 846	1,5	EARL LE SAINT
29210	PLOUVORN	H152-219-220-225-226-227-228-229-230-253-270-272	7	EARL LE SAINT
29210	PLOUVORN	GRAND CHAMP	3,6	TREVIEN ERIC
29210	PLOUVORN	KERGUON	2,4	TREVIEN ERIC
29210	PLOUVORN	HANGAR	2	TREVIEN ERIC
29210	PLOUVORN	ILOT 23	18	GAEC ALLAIN CARRER
29210	PLOUVORN	ILOT 125	5,09	GAEC ALLAIN CARRER
29210	PLOUVORN	B1152-1032	1,59	M. ARGOUACH PATRICK
29210	PLOUVORN	B1023-1034-1029-1028-1027	3,14	M. ARGOUACH PATRICK
29210	PLOUVORN	B1015-1014-1016-1017-1018	2,9	M. ARGOUACH PATRICK
29210	PLOUVORN	B1204	1,54	M. ARGOUACH PATRICK
29210	PLOUVORN	B1202-1200	1,8	M. ARGOUACH PATRICK
29210	PLOUVORN	B593-596	1,75	M. ARGOUACH PATRICK
29210	PLOUVORN	B583-584-588	1,86	M. ARGOUACH PATRICK
29210	PLOUVORN	C 653 654 655 656 657 1566 1568	3,9089	E.A.R.L. BIHAN J M
29210	PLOUVORN	C 636 637 649 650 1570	2,1437	E.A.R.L. BIHAN J M
29210	PLOUVORN	C 1296 1297	3,4283	E.A.R.L. BIHAN J M
29210	PLOUVORN	C 1131 1132 1134 1136 1138	2,8353	E.A.R.L. BIHAN J M
29210	PLOUVORN	B 882 879 1180 1188	1,7	LE GALL DOMINIQUE
29210	PLOUVORN	B 1196	0,7	LE GALL DOMINIQUE
29210	PLOUVORN	B 259 260 1433 1440	1,82	LE GALL DOMINIQUE
29210	PLOUVORN	B662-663	1,25	LE GALL JOEL
29210	PLOUVORN	D107-109-1521-1510-1505-110-1465	3,2	M. CREACH DAVID
29210	PLOUVORN	D440-1137-441-442	3,2	M. CREACH DAVID
29210	PLOUVORN	D443 444 445	1,8	M. CREACH DAVID
29210	PLOUVORN	D1836	1,4	M. CREACH DAVID
29210	PLOUVORN	A2669	0,61	M. MEAR
29211	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 2506 2508	1,19	M. LE BRAS MICHEL
29212	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 2570	1,75	M. LE BRAS MICHEL
29213	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 1657 1658 533	1,62	M. LE BRAS MICHEL
29213	PLOUZEVEDE	PARC PENZE	2,33	M BELLEC MARC
29213	PLOUZEVEDE	ILOT SAINT LAURENT	3,16	M BELLEC MARC
29213	PLOUZEVEDE	COGAGNE	5,27	M BELLEC MARC
29213	PLOUZEVEDE	ILOT DE LA MAISON	5,26	M BELLEC MARC
29213	PLOUZEVEDE	B231 - 232 - 233 - 249	1,63	GAEC LANNEUNVET
29213	PLOUZEVEDE	B261 - 262 - 263	1,59	GAEC LANNEUNVET
29213	PLOUZEVEDE	C2 381-380	1,4	EARL FAVE
29213	PLOUZEVEDE	C2 701	1	EARL FAVE

29213	PLOUZEVEDE	B2 458	1	EARL FAVE
29213	PLOUZEVEDE	ILOT 14	1,5	EARL FAVE
29213	PLOUZEVEDE	C11-12-13	0,76	GAEC DE L'ALLEGAT
29213	PLOUZEVEDE	C21-22-23	2,59	GAEC DE L'ALLEGAT
29213	PLOUZEVEDE	C1-2-24-26-27-28	2,73	GAEC DE L'ALLEGAT
29213	PLOUZEVEDE	C3-4-5-6-8-834	1,41	GAEC DE L'ALLEGAT
29213	PLOUZEVEDE	A1092a1097-1121-1122-2388-2391-2395 1086-1087	4,92	GAEC DE L'ALLEGAT
29213	PLOUZEVEDE	A1120-1123-1124-1125	2,44	GAEC DE L'ALLEGAT
29213	PLOUZEVEDE	A1132-1133-1134-1147-1148	4,14	GAEC DE L'ALLEGAT
29213	PLOUZEVEDE	E90 - 83 - 84 - 85 - 86 - 61 - 60	5,8	EARL LE SAINT
29213	PLOUZEVEDE	E54	1,54	EARL LE SAINT
29213	PLOUZEVEDE	E728 - 730	2,05	EARL LE SAINT
29213	PLOUZEVEDE	E711	0,94	EARL LE SAINT
29213	PLOUZEVEDE	A1709-2413a2415-2516a2519 1049-1050-1058-1053	3	EARL LE SAINT
29213	PLOUZEVEDE	A2520-2521-2522-2523-2524-2525-2526-2527-2528-2529-2530	4	EARL LE SAINT
29213	PLOUZEVEDE	D186 191(partie)	0,8	GAEC DE QUISTILLIC
29213	PLOUZEVEDE	PARTIE DU 171 COATIVELLEC	0,5	GAEC DE QUISTILLIC
29213	PLOUZEVEDE	PARC AR LEUR	0,7	GAEC DE QUISTILLIC
29213	PLOUZEVEDE	KERGUEDAL	0,75	GAEC DE QUISTILLIC
29213	PLOUZEVEDE	E 1173 598 602 820 821 601 600 599	4,5	M RUNGOAT
29213	PLOUZEVEDE	E 1183 1181 1179 1177 875 1175 562 561 504	5,3	M RUNGOAT
29213	PLOUZEVEDE	E328-329-330-331-332-333-334-335-336	3,13	M. RIVOALLON ANNIE
29213	PLOUZEVEDE	ILOT 1	3,13	M. RIVOALLON ANNIE
29213	PLOUZEVEDE	ILOT 3 E 702 704 708 709	1,82	M. RIVOALLON ANNIE
29214	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 2512	0,44	M. LE BRAS MICHEL
29215	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 1654 594	0,81	M. LE BRAS MICHEL
29216	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 105 1648	0,81	M. LE BRAS MICHEL
29217	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 1760 1763	1,23	M. LE BRAS MICHEL
29218	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 1782	0,8	M. LE BRAS MICHEL
29219	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 1785	1,01	M. LE BRAS MICHEL
29239	ROSCOFF	AR11/13	0,92	MR POISSON OLIVIER
29239	ROSCOFF	AT 701 702	0,62	GAEC DU MANOIR (MOAL)
29239	ROSCOFF	AM0056	0,29	EARL LE MENGLEUZ
29239	ROSCOFF	AN0204	0,34	EARL LE MENGLEUZ
29239	ROSCOFF	AT0672	0,52	EARL LE MENGLEUZ
29239	ROSCOFF	AB0506	0,4	EARL LE MENGLEUZ
29239	ROSCOFF	AT0780	0,81	EARL LE MENGLEUZ
29239	ROSCOFF	AT116-117-118	0,68	GAEC MARCHALAND
29239	ROSCOFF	AO0143	0,57	M. PRIGENT EMMANUEL
29239	ROSCOFF	AO0072	0,33	M. PRIGENT EMMANUEL
29239	ROSCOFF	AO0158	0,42	M. PRIGENT EMMANUEL
29239	ROSCOFF	AB103-104	0,44	M GUIVARCH JEAN JACQUES
29239	ROSCOFF	AT 25 26	0,83	M CHAPALAIN BERTRAND
29239	ROSCOFF	AH0020	0,16	EARL VALY GLAS(LE BER)
29239	ROSCOFF	AL0278	0,02	EARL VALY GLAS(LE BER)
29239	ROSCOFF	AM0015	0,04	EARL VALY GLAS(LE BER)
29239	ROSCOFF	AM0029	0,35	EARL VALY GLAS(LE BER)
29239	ROSCOFF	AM0260	0,32	EARL VALY GLAS(LE BER)
29239	ROSCOFF	AM0343	0,24	EARL VALY GLAS(LE BER)
29239	ROSCOFF	AE0047	0,13	EARL VALY GLAS(LE BER)
29239	ROSCOFF	AP0103	0,19	EARL VALY GLAS(LE BER)
29239	ROSCOFF	AM0144	0,02	EARL VALY GLAS(LE BER)
29239	ROSCOFF	AL0049	0,29	EARL VALY GLAS(LE BER)
29239	ROSCOFF	AM0440	0,7	EARL VALY GLAS(LE BER)
29250	SAINT POL DE LEON	AC 30 53	0,95	M CHAPALAIN BERTRAND
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	ZB 41 44	2,03	EARL SILLIAU
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 22	1	GAEC CROC
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 56	1,13	GAEC CROC
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	ZA 171	13,85	MASSON JEAN-YVES
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	ZT 1	8	MASSON JEAN-YVES
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	ZC 86	7,9	MASSON JEAN-YVES
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	ZC 87	7,7	MASSON JEAN-YVES
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	38	1,7	GAEC DE TREVIN VRAS
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	ZP47	0,87	SCEA GOURVIL
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	ZO 8	1,34	SCEA GOURVIL
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	ZR 319	3,02	SCEA GOURVIL
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	ZR64	4,68	SCEA GOURVIL
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	lIlot1	4	GAEC DE KERUZAOUEN
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	lIlot2	16	GAEC DE KERUZAOUEN
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	lIlot3	2,5	GAEC DE KERUZAOUEN
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	lIlot4	3,6	GAEC DE KERUZAOUEN
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	lIlot5	5	GAEC DE KERUZAOUEN
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	lIlot6	5	GAEC DE KERUZAOUEN
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	lIlot8	2,7	GAEC DE KERUZAOUEN
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	lIlot10	7	GAEC DE KERUZAOUEN
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	ZT57	0,79	M. MERCIER GILLES
29251	SAINT JEAN DU DOIGT	ZS17	4,9	M. MERCIER GILLES
29254	SAINT MARTIN DES CHA	AO48	1	MME PAUGAM DENISE
29254	SAINT MARTIN DES CHA	C85	0,3	MME PAUGAM DENISE
29254	SAINT MARTIN DES CHA	C79	0,3	MME PAUGAM DENISE
29259	SAINT POL DE LEON	BE356	0,31	EARL CASTEL
29259	SAINT POL DE LEON	AZ0024	0,97	M. JAOUEN GILBERT
29259	SAINT POL DE LEON	AX 144 RUNNIG	1,5	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AY 171 213 MAISON	1,16	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AY0110 HANGAR	0,6	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AX155 156 TRIANGLE PJ	1,03	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AX 136 DOLMEN	1,66	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AX 40 F JACQ	2,2	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AY 131G SEVERE	0,9	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AX55/56/57/62/63/64 DOLMEN J	1	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AY144 ROUTE LA GROIS	0,5	GAEC DU PONT DE LA CORDE

29259	SAINT POL DE LEON	AZ 213 273 288 289 JERUSALEM	2,54	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AW 344 KERIVEN	0,8	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AW 209 KERIVEN	0,89	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AW 210 KERIVEN	0,6	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AW 212 217 KERIVEN	1,26	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AX 32 33 34 LA CROIX	3,89	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AT 32 LA MADELEINE	1,07	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AX 147 LIEUSNEMEUR	0,53	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AX 150 239 240 PARC AR RAOUL	0,96	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AX 43 PARC A GOAS	0,54	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AY 134 135 136 PARC THIERRY	1,5	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AX 151 154 RECT PJ	0,77	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AY 132 133 RIVOALLON	1,36	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	AY 108 109 WARM BRAS	1,41	GAEC DU PONT DE LA CORDE
29259	SAINT POL DE LEON	BI217 HADET	1,3	GAEC ARGOUACH
29259	SAINT POL DE LEON	BI43 PORS	2,62	GAEC ARGOUACH
29259	SAINT POL DE LEON	BI30/45 ROZ	2,33	GAEC ARGOUACH
29259	SAINT POL DE LEON	BI38/39/40 LAN AR COAT	2,98	GAEC ARGOUACH
29259	SAINT POL DE LEON	BI218 LEDAN	1,06	GAEC ARGOUACH
29259	SAINT POL DE LEON	BM 143	0,56	EARL DIROU
29259	SAINT POL DE LEON	BM 60	0,41	EARL DIROU
29259	SAINT POL DE LEON	BM 63	0,5	EARL DIROU
29259	SAINT POL DE LEON	BM 61	0,67	EARL DIROU
29259	SAINT POL DE LEON	AW234	0,75	SCEA ROUSSEAU
29259	SAINT POL DE LEON	BI42	1,07	GAEC ARGOUACH
29259	SAINT POL DE LEON	BD0011/0012	2,3	EARL GUILLERM MICHEL
29259	SAINT POL DE LEON	BD 6	1,5	EARL GUILLERM MICHEL
29259	SAINT POL DE LEON	BD 7	1,5	EARL GUILLERM MICHEL
29259	SAINT POL DE LEON	BD 9	1,5	EARL GUILLERM MICHEL
29259	SAINT POL DE LEON	BD 10	1,5	EARL GUILLERM MICHEL
29259	SAINT POL DE LEON	AC0011-0012	1,34	GAEC DE RUPLOUENAN
29259	SAINT POL DE LEON	BD0191-0223-0224	1,25	GAEC DE RUPLOUENAN
29259	SAINT POL DE LEON	BD0217	0,73	GAEC DE RUPLOUENAN
29259	SAINT POL DE LEON	BD0266-0268	0,92	GAEC DE RUPLOUENAN
29259	SAINT POL DE LEON	BE0156	0,96	GAEC DE RUPLOUENAN
29259	SAINT POL DE LEON	BD0212-0214	1,66	GAEC DE RUPLOUENAN
29259	SAINT POL DE LEON	BK94/96	1,5	MR POISSON OLIVIER
29259	SAINT POL DE LEON	BM280/281	1,7	MR POISSON OLIVIER
29259	SAINT POL DE LEON	AC0045	0,28	EARL LE MENGLEUZ
29259	SAINT POL DE LEON	BL0097	0,58	EARL LE MENGLEUZ
29259	SAINT POL DE LEON	BM360	0,73	GAEC MARCHALAND
29259	SAINT POL DE LEON	AB449	0,65	GAEC MARCHALAND
29259	SAINT POL DE LEON	BD0222	0,5	M. PRIGENT EMMANUEL
29259	SAINT POL DE LEON	BM497-498	0,55	M. PRIGENT EMMANUEL
29259	SAINT POL DE LEON	AB0214-211-212	0,64	M. PRIGENT EMMANUEL
29259	SAINT POL DE LEON	BK 210	0,75	M. PRIGENT EMMANUEL
29259	SAINT POL DE LEON	AB474	0,15	M GUIVARCH JEAN JACQUES
29259	SAINT POL DE LEON	AB117-118-132	1,8	M GUIVARCH JEAN JACQUES
29259	SAINT POL DE LEON	AK62	0,75	M GUIVARCH JEAN JACQUES
29259	SAINT POL DE LEON	BL 218	1	M GUIVARCH JEAN JACQUES
29259	SAINT POL DE LEON	AC0075	0,77	EARL VALY GLAS(LE BER)
29259	SAINT POL DE LEON	BC0013	1,01	EARL VALY GLAS(LE BER)
29259	SAINT POL DE LEON	BC0014	1,08	EARL VALY GLAS(LE BER)
29259	SAINT POL DE LEON	BM 323 518 KERJEAN	0,35	EARL VALY GLAS(LE BER)
29259	SAINT POL DE LEON	AX3-4-5-6-10-11-12-13	4	SCEA DE KERASPLAM
29259	SAINT POL DE LEON	AW 247-248-249-251-253-337 à 342	7,5	SCEA DE KERASPLAM
29259	SAINT POL DE LEON	AX 1 2 215	3	SCEA DE KERASPLAM
29259	SAINT POL DE LEON	AX 207 à 214 7	4,5	SCEA DE KERASPLAM
29259	SAINT POL DE LEON	AX 8 9	1,8	SCEA DE KERASPLAM
29259	SAINT POL DE LEON	AX 199 200 202 à 205 224 225	3,8	SCEA DE KERASPLAM
29259	SAINT POL DE LEON	AX 182 183 196 197 198	5,6	SCEA DE KERASPLAM
29259	SAINT POL DE LEON	AX 190	1	SCEA DE KERASPLAM
29259	SAINT POL DE LEON	AW 233 236 237	3,2	SCEA DE KERASPLAM
29259	SAINT POL DE LEON	AW 227 46	1,7	SCEA DE KERASPLAM
29259	SAINT POL DE LEON	AX 218	0,9	SCEA DE KERASPLAM
29259	SAINT POL DE LEON	BC 250	0,6	SCEA DE KERASPLAM
29259	SAINT POL DE LEON	AT 16	1	SCEA DE KERASPLAM
29259	SAINT POL DE LEON	AZ237	1,46	CATE FERME EXPER
29259	SAINT POL DE LEON	AZ238	1,89	CATE FERME EXPER
29259	SAINT POL DE LEON	AZ243	0,17	CATE FERME EXPER
29259	SAINT POL DE LEON	AZ 242 235 233 275 236	2,5	CATE FERME EXPER
29259	SAINT POL DE LEON	AZ103	0,6	CATE FERME EXPER
29259	SAINT POL DE LEON	AZ102	1,1	CATE FERME EXPER
29259	SAINT POL DE LEON	AZ291	1,1	CATE FERME EXPER
29259	SAINT POL DE LEON	BD193	0,9	CATE FERME EXPER
29259	SAINT POL DE LEON	BD234	0,3	CATE FERME EXPER
29259	SAINT POL DE LEON	BD279	0,5	CATE FERME EXPER
29259	SAINT POL DE LEON	BH487	1,35	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BH329	0,49	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BH330	0,17	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BH182	0,34	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BH183	0,96	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BH180	0,94	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BH176	2,52	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BC9	1,21	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BC11	1,35	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BC10	1	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BC32	0,62	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BI0220	0,58	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BI0253	0,92	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BK0077	0,51	GAEC DE ROHIGOU

29259	SAINT POL DE LEON	AC0024	0,6	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BI0019	1,46	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BI0126	0,35	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BI0128	1,68	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BI0219	0,38	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	AE0484	0,63	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	AB0446	0,59	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	AC0023	1,25	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BI0018	1,29	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BI0037	1,83	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BI0122	2,08	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BI0125	0,88	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BI0020	0,53	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BI0021	0,49	GAEC DE ROHIGOU
29259	SAINT POL DE LEON	BH 113	0,52	M. JACOB JOEL
29259	SAINT POL DE LEON	BH 126	0,66	M. JACOB JOEL
29259	SAINT POL DE LEON	BH 141	0,45	M. JACOB JOEL
29259	SAINT POL DE LEON	BL005	0,33	GAEC LE REST KERVENT
29259	SAINT POL DE LEON	BH120	1,04	GAEC LE REST KERVENT
29259	SAINT POL DE LEON	BH151	0,71	GAEC LE REST KERVENT
29259	SAINT POL DE LEON	BC171	0,68	GAEC LE REST KERVENT
29259	SAINT POL DE LEON	BH97	1,17	GAEC LE REST KERVENT
29259	SAINT POL DE LEON	BH99	0,65	GAEC LE REST KERVENT
29259	SAINT POL DE LEON	BK 179 180	0,56	GAEC AUTRET BARON
29259	SAINT POL DE LEON	BK 50	0,68	GAEC AUTRET BARON
29259	SAINT POL DE LEON	BK 116	0,93	GAEC AUTRET BARON
29259	SAINT POL DE LEON	BK 117	0,51	GAEC AUTRET BARON
29259	SAINT POL DE LEON	BM579	0,66	GAEC DU POULDU
29259	SAINT POL DE LEON	BM291	1,16	GAEC DU POULDU
29259	SAINT POL DE LEON	BM32	1,13	GAEC DU POULDU
29259	SAINT POL DE LEON	BM91	0,6	GAEC DU POULDU
29259	SAINT POL DE LEON	BM07	0,89	GAEC DU POULDU
29259	SAINT POL DE LEON	BM288	1,03	GAEC DU POULDU
29259	SAINT POL DE LEON	BM 138	0,8	GAEC DE THEVEN COZ
29259	SAINT POL DE LEON	BM 207	0,5	GAEC DE STREAT JOLY
29259	SAINT POL DE LEON	BH 9 290	0,75	M. JACOB FRANCOIS
29259	SAINT POL DE LEON	BL225-BM155-158-033-496	2,9	GAEC DE KERBRUZUNEC
29271	SAINT VOUGAY	B144	0,32	M.MME PORHEL ROBERT
29271	SAINT VOUGAY	A687 689 691 693 695	0,51	M.MME PORHEL ROBERT
29271	SAINT VOUGAY	A579 580 581 582	1,78	M.MME PORHEL ROBERT
29271	SAINT VOUGAY	C 89 90 155 157 1446 1784 1786 1788	2,44	M.MME PORHEL ROBERT
29271	SAINT VOUGAY	B95/105/106/107	2	GAEC DE KERVINOT
29273	SANTEC	AN112 - 113 - 114 - 138	1,25	M. JACOB JACQUES
29273	SANTEC	AM100	0,58	GAEC MARCHALAND
29273	SANTEC	AT0110 ST CLAUDE	0,44	EARL VALY GLAS(LE BER)
29273	SANTEC	AR4	0,27	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AS7-14	0,62	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AT150	0,41	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AT842-822	0,36	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AE116-117-118-119-122	0,57	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AO46	0,3	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AO52	0,35	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AT493	0,2	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AK113-116-117-121	0,49	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AM123	0,39	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AN33	0,37	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AE279	0,61	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AM266-36	0,89	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AB118	0,68	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AB268	0,47	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AL197-198-199	0,4	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AM77-89	0,56	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AD47-48-45-49-46-291-380-378-377-379	0,9	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AC116-114-117	0,56	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AC389	0,44	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AO26	0,47	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AT61-62-63-64	0,62	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AO50	0,49	GAEC DU POULDU
29273	SANTEC	AH0104	0,25	GAEC NEDELLEC
29273	SANTEC	AT 231 233 234 235 243	1	GAEC DE THEVEN COZ
29273	SANTEC	AT 352 353	0,75	GAEC DE STREAT JOLY
29273	SANTEC	AT 584 585	0,77	GAEC DE STREAT JOLY
29273	SANTEC	AT 371	1,68	GAEC DE STREAT JOLY
29273	SANTEC	AT 585	0,5	GAEC DE STREAT JOLY
29273	SANTEC	AT 561 356	1,2	GAEC DE STREAT JOLY
29273	SANTEC	AT535	0,31	M. MESGUEN JEAN FRANCO
29273	SANTEC	AR39-AT144-26AW50-AY208	1,75	GAEC DE KERBRUZUNEC
29273	SANTEC	AB88-90AN121-122AX173-AT178-AD28-401	2,3	GAEC DE KERBRUZUNEC
29273	SANTEC	AB69-AT531-899AZ226	1,51	GAEC DE KERBRUZUNEC
29276	SIBIRIL	AR 84	0,84	GAEC AUTRET
29276	SIBIRIL	AR 103/28/29/30	2,83	GAEC DES FRERES GUILLERM
29276	SIBIRIL	AP447 AR 404 405 366 369	2,43	GAEC DES FRERES GUILLERM
29276	SIBIRIL	AP 141 140 160	4,08	GAEC DES FRERES GUILLERM
29276	SIBIRIL	AP 353	0,9	GAEC DES FRERES GUILLERM
29276	SIBIRIL	AR28 29 30 31 102 103 390 386 98 389	3,82	GAEC DES FRERES GUILLERM
29276	SIBIRIL	AR21 170 171 176	2,22	GAEC DES FRERES GUILLERM
29276	SIBIRIL	AT 212 215 173 176 271 304	3,89	GAEC QEMENEUR GUILLERM
29276	SIBIRIL	AW 97 98 127	3,16	GAEC QEMENEUR GUILLERM
29276	SIBIRIL	AW 166	0,48	GAEC QEMENEUR GUILLERM
29276	SIBIRIL	AV 27 28	1,42	GAEC QEMENEUR GUILLERM
29276	SIBIRIL	AP 6	0,81	GAEC QEMENEUR GUILLERM

29276	SIBIRIL	AS 59 AT 149 164	4,04	GAEC TANGUY
29276	SIBIRIL	AT 151 159 165 166	4,17	GAEC TANGUY
29276	SIBIRIL	AP18/19/22/23/108/109	5,66	GAEC STEPHAN
29276	SIBIRIL	AL35/34/102/99/95/98	2,61	GAEC STEPHAN
29276	SIBIRIL	AM37	1	GAEC STEPHAN
29276	SIBIRIL	AO 64/67/66/65/82/83	5,38	GAEC STEPHAN
29276	SIBIRIL	AX95/164	2,4	GAEC STEPHAN
29276	SIBIRIL	AR22/24/189/191/194/348/349	3,58	GAEC STEPHAN
29276	SIBIRIL	BC207/224/225/2/3	4,34	GAEC STEPHAN
29276	SIBIRIL	AO 159/162	0,65	GAEC STEPHAN
29276	SIBIRIL	AP 263/281/303/307 AR 25	5,77	M. EDERN JACQUES
29276	SIBIRIL	AO 99/100 AR 23/169/184/185	3,27	M. EDERN JACQUES
29276	SIBIRIL	AS 4 AT 102/133 AP 266/310	2,12	M. EDERN JACQUES
29276	SIBIRIL	BC 104/110/111/112/113/114/274	3,13	M. EDERN JACQUES
29276	SIBIRIL	AT 135	0,23	M. EDERN JACQUES
29276	SIBIRIL	AR 340/342/343	0,7	M. EDERN JACQUES
29276	SIBIRIL	AR 254 242 243 259	3	GAEC QEMENEUR GUILLERM
29276	SIBIRIL	AS 39 à 42	4	GAEC QEMENEUR GUILLERM
29276	SIBIRIL	AS 78 79	3,29	GAEC QEMENEUR GUILLERM
29276	SIBIRIL	AX 61 199 207 58 204 203	4	GAEC DU BAND
29276	SIBIRIL	AS0073	0,4	GAEC COUSQUER NEDELEC
29276	SIBIRIL	AS0111	0,27	GAEC COUSQUER NEDELEC
29276	SIBIRIL	AR225	0,55	GAEC COUSQUER NEDELEC
29276	SIBIRIL	AR229	0,71	GAEC COUSQUER NEDELEC
29276	SIBIRIL	AR301	1,08	GAEC COUSQUER NEDELEC
29276	SIBIRIL	AS0075	1,45	GAEC COUSQUER NEDELEC
29276	SIBIRIL	AS0109	0,69	GAEC COUSQUER NEDELEC
29276	SIBIRIL	AS110	0,24	GAEC COUSQUER NEDELEC
29276	SIBIRIL	AP 333	1,06	M GUILLERM HERVE
29276	SIBIRIL	AT 126	0,97	M GUILLERM HERVE
29276	SIBIRIL	AT 138	0,88	M GUILLERM HERVE
29276	SIBIRIL	AT 10 11	0,64	M GUILLERM HERVE
29276	SIBIRIL	AS68 GOANMONARC'H	1,06	GAEC ARGOUACH
29276	SIBIRIL	AS276 OLLIER	1,17	GAEC ARGOUACH
29276	SIBIRIL	AS30/31 KERMENGUY	0,8	GAEC ARGOUACH
29276	SIBIRIL	AB355 MENHIR	0,68	GAEC ARGOUACH
29276	SIBIRIL	AR244	0,65	GAEC ARGOUACH
29276	SIBIRIL	AS276	1,17	GAEC ARGOUACH
29276	SIBIRIL	AS76	1,54	GAEC ARGOUACH
29276	SIBIRIL	AS77	1,6	GAEC ARGOUACH
29276	SIBIRIL	KERZINGAR	3	GAEC DE TROHEON
29276	SIBIRIL	TROUZIC	1,4	GAEC DE TROHEON
29276	SIBIRIL	AX 60 61 199 200 203	3	GAEC DE TROHEON
29276	SIBIRIL	AX 39 196 204 207	3,2	GAEC DE TROHEON
29276	SIBIRIL	AX 203 200 199	1,7	GAEC DE TROHEON
29276	SIBIRIL	AX 54 61	1,8	GAEC DE TROHEON
29276	SIBIRIL	AW 12 372 375 376	0,9	GAEC DE TROHEON
29276	SIBIRIL	KEROUZERN	1,09	GAEC FAUJOUR
29279	TAULE	F 291 292 293 294 295 308	7,49	EARL STEPHAN
29279	TAULE	F 315 281 282 273 284 791 792	5,51	EARL STEPHAN
29279	TAULE	D 107 122	1,22	EARL STEPHAN
29279	TAULE	COZ PUZ	3,8	EARL STEPHAN
29279	TAULE	GROUMELARD	2,2	EARL STEPHAN
29279	TAULE	A3-4-1205	1,98	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	A12	0,67	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	A21	1,08	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	A958	2,41	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	A961	1,38	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	A1203	0,94	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	D2	5,72	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	D3	1,07	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	D4	0,64	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	D6	1,78	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	D7	0,67	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	D9	3,42	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	D10	0,16	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	D756	3,52	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	E25	0,84	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	E1696	1,09	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	E1697	0,06	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	E1698	0,6	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	E1699	0,06	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	E1700	1,08	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	E2486	1,13	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	E2490	1,2	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	E133	3,2	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	E134	1	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	E135	0,84	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	E138	0,8	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	E139	1,57	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	E2269	0,38	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	E2271	0,02	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	F1175	1,32	EARL DE KERASSEL
29279	TAULE	F1177	0,44	EARL DE KERASSEL
29279	HENVIC	A88 89 90 91 92 93 94	3	M. LE BIAN SERGE
29279	TAULE	f102 - 103	3	GAEC LES GARENNES
29279	TAULE	f99 - 100 - 927	3	GAEC LES GARENNES
29279	TAULE	E14	1,39	EARL JACOB
29279	TAULE	E15	1,42	EARL JACOB
29279	TAULE	E173-180-181-182-183-184	3,94	EARL JACOB
29279	TAULE	E171-172-2438-2441-2443	2,65	EARL JACOB

29279	TAULE	E151-159	1,35	EARL JACOB
29279	TAULE	E163-169	2	EARL JACOB
29279	TAULE	E164	2	EARL JACOB
29279	TAULE	E147-165	2	EARL JACOB
29279	TAULE	E166-167	2	EARL JACOB
29279	TAULE	E168-169-170-175	1,97	EARL JACOB
29279	TAULE	E504	1,78	EARL JACOB
29279	TAULE	A 854-857-146-147	3,31	M. TANGUY PASCAL
29279	TAULE	A1088-1089	0,7	M. MERRET JACKY
29279	TAULE	A0082	1,88	M. MERRET JACKY
29279	TAULE	A0084	0,85	M. MERRET JACKY
29279	TAULE	A0086	4,3	M. MERRET JACKY
29279	TAULE	A0137	1,2	M. MERRET JACKY
29279	TAULE	A0140	1,37	M. MERRET JACKY
29279	TAULE	A0141	1,74	M. MERRET JACKY
29279	TAULE	A0276	0,36	M. MERRET JACKY
29279	TAULE	B1425-1427	1,44	M. MERRET JACKY
29279	TAULE	A0274	1,72	M. MERRET JACKY
29279	TAULE	E33-56	0,8	EARL DE KERANROUX (BERNA
29279	TAULE	F174/175/193/194	2,2	EARL DE KERANROUX (BERNA
29279	TAULE	F382-383-386	2,11	EARL DE KERANROUX (BERNA
29279	TAULE	F1140	1,17	EARL DE KERANROUX (BERNA
29279	TAULE	F388	1,7	EARL DE KERANROUX (BERNA
29279	TAULE	F406/1169/1173	1,77	EARL DE KERANROUX (BERNA
29279	TAULE	F942/1108	0,91	EARL DE KERANROUX (BERNA
29279	TAULE	F1165	0,26	EARL DE KERANROUX (BERNA
29279	TAULE	F1022/1023	1,7	EARL DE KERANROUX (BERNA
29279	TAULE	F449/1044/1045	1,28	EARL DE KERANROUX (BERNA
29279	TAULE	F435/632	1,27	EARL DE KERANROUX (BERNA
29279	TAULE	F442/1183	3,35	EARL DE KERANROUX (BERNA
29279	TAULE	F664	1,02	EARL DE KERANROUX (BERNA
29279	TAULE	F686	0,79	EARL DE KERANROUX (BERNA
29279	TAULE	F1046/1056/1059	1,6	EARL DE KERANROUX (BERNA
29279	TAULE	A482	0,87	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	A486	0,54	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	A488	1,53	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	A530	1,04	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	A851	0,68	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	A980	1,08	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	A983	0,9	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	B487	1,28	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	B490	1,6	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	A500	0,68	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	A505	0,68	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	A506	1,71	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	B289	0,69	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	B1214	0,69	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	B673	0,88	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	B674	0,72	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	B689	0,82	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	B690	0,47	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	A491	0,84	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	A525	0,4	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	A529	0,8	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	A1283	0,97	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	A1286	0,58	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	A1287	0,36	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	A1289	0,7	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	A1293	0,58	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	A497	1,05	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	A498	0,4	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
29279	TAULE	B0715/0716/0435	2,4	M. CLEACH YVAN
29279	TAULE	B0436/0437/0439/0446	2,42	M. CLEACH YVAN
29279	TAULE	F0629	1,96	M. CLEACH YVAN
29279	TAULE	B435	1,55	M. CLEACH YVAN
29279	TAULE	E23 24 26 27	1,89	M. DANIELOU PHILIPPE
29279	TAULE	PARC AR HOAT	1,5	GAEC DE PORSLAND
29279	TAULE	B1 86 à 92 100 à 104 106 719 720 GUERVEZ	8,39	GAEC LE BIHAN
29279	TAULE	B1 1263 1261 1259 913 ENTRE 2 ROUTES	2,12	GAEC LE BIHAN
29279	TAULE	B 766 1353 1355 945 942 1257 938 COTE MAISON GARE	1,55	GAEC LE BIHAN
29279	TAULE	B 96 LESCREACH	5	GAEC LE BIHAN
29279	TAULE	F 613 PARC GOARNISEC	2,87	GAEC LE BIHAN
29279	TAULE	F 614 PARC KERIVEN	7	GAEC LE BIHAN
29279	TAULE	F 630 PARC TREGURER	1,47	GAEC LE BIHAN
29279	TAULE	F 150 PARC GOACHEAVEL	5,85	GAEC LE BIHAN
29279	TAULE	B 485 487 1276 1278 1133 TY COZ	7,21	GAEC LE BIHAN
29279	TAULE	B 1118	0,8	GAEC LE BIHAN
29279	TAULE	B 223 224 225	3	GAEC LE BIHAN
29279	TAULE	D487/493	2,02	MR CLECH ERIC
29285	TREFLAOUENAN	A469-470-483-484	2,58	SCEA DU MOULIN
29285	TREFLAOUENAN	PARC KEROUANTON	4	GAEC LAOUEN
29285	TREFLAOUENAN	ILOT 14 NC 46 47 48 49 50 TERKEIN	2,3	GAEC ROZEC MONOT
29287	TREFLEZ	C267	0,73	M. OLLIVIER ALBERT
29287	TREFLEZ	C277/893	0,64	M. OLLIVIER ALBERT
29287	TREFLEZ	C561/560/557/556	1,38	M. OLLIVIER ALBERT
29287	TREFLEZ	C566	0,77	M. OLLIVIER ALBERT
29287	TREFLEZ	C499/503/490/655	2,09	M. OLLIVIER ALBERT
29287	TREFLEZ	B489	0,62	M. OLLIVIER ALBERT
29287	TREFLEZ	C472	1,26	M. OLLIVIER ALBERT
29287	TREFLEZ	C489	0,76	M. OLLIVIER ALBERT
29287	TREFLEZ	C922/923	1,45	M. OLLIVIER ALBERT

29287	TREFLEZ	C647/648/649/650/651	3,15	M. OLLIVIER ALBERT
29287	TREFLEZ	C261/262	1,36	M. OLLIVIER ALBERT
29287	TREFLEZ	C275/274	1,69	M. OLLIVIER ALBERT
29287	TREFLEZ	B285	0,56	M. OLLIVIER ALBERT
29287	TREFLEZ	B254	0,8	M. OLLIVIER ALBERT
29287	TREFLEZ	C487	1,09	M. OLLIVIER ALBERT
29287	TREFLEZ	B0520 - 0587 - 1025 - 1043	1,67	M. MARREC PATRICK
29287	TREFLEZ	C0403 - 0404 - 0405	1,04	M. MARREC PATRICK
29287	TREFLEZ	B770	1	GAEC DE GUERNEVEZ
29287	TREFLEZ	B771 - 1046	1	GAEC DE GUERNEVEZ
29287	TREFLEZ	B766	0,5	GAEC DE GUERNEVEZ
29287	TREFLEZ	C708	0,5	EARL GUIVARCH
29287	TREFLEZ	C69/70	0,5	EARL GUIVARCH
29287	TREFLEZ	C264-265	0,99	GAEC DE KERVETOC
29287	TREFLEZ	C284-285-286-287-289	1,71	GAEC DE KERVETOC
29287	TREFLEZ	C302-315	2,56	GAEC DE KERVETOC
29287	TREFLEZ	C326-328	2,12	GAEC DE KERVETOC
29287	TREFLEZ	C479	0,4	GAEC DE KERVETOC
29287	TREFLEZ	C554-555-558	2,34	GAEC DE KERVETOC
29287	TREFLEZ	C563	0,7	GAEC DE KERVETOC
29287	TREFLEZ	C564-565-573-574-575-577	3,63	GAEC DE KERVETOC
29287	TREFLEZ	C582-583	0,86	GAEC DE KERVETOC
29287	TREFLEZ	A364	1,08	GAEC DE KERVETOC
29287	TREFLEZ	B496-497	1,63	GAEC DE KERVETOC
29287	TREFLEZ	B550	0,31	GAEC DE KERVETOC
29287	TREFLEZ	B779	0,33	GAEC DE KERVETOC
29287	TREFLEZ	C19-20-22-225-226-834	4,39	GAEC DE KERVETOC
29287	TREFLEZ	C30-198-846-847	3,15	GAEC DE KERVETOC
29287	TREFLEZ	C229-230-232-233	2,08	GAEC DE KERVETOC
29287	TREFLEZ	C240-242-244-887-888	1,8	GAEC DE KERVETOC
29287	TREFLEZ	C251-252-253	1,54	GAEC DE KERVETOC
29301	TREZILIDE	B6-7-8-9	3,16	GAEC DE L'ALLEGAT
29600	PLESTIN LES GREVES	H436 - 268 - 62 - 66	2,46	M. RAOUL LUCIEN (FILS)
29600	PLESTIN LES GREVES	H50 - 51 - 125 - 126	0,92	M. RAOUL LUCIEN (FILS)
29600	PLESTIN LES GREVES	H262 - 263 - 261 - 260	1,35	M. RAOUL LUCIEN (FILS)
29600	PLESTIN LES GREVES	J319-320-321-604-696	2,01	EARL LE RUMEUR J.CLAUDE
29600	PLESTIN LES GREVES	B537	3,84	EARL LE RUMEUR J.CLAUDE
29600	PLESTIN LES GREVES	B603-604-605-606-615-616-617-851-1025-1075	6	EARL LE RUMEUR J.CLAUDE
29600	PLESTIN LES GREVES	B227-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-261	7,17	EARL LE RUMEUR J.CLAUDE
29604	TREDREZ	B497	1,81	EARL PASTOL PHILIPPE
29604	TREDREZ	B498	0,63	EARL PASTOL PHILIPPE
29604	TREDREZ	B1135	1,66	EARL PASTOL PHILIPPE
29604	TREDREZ	B502	0,48	EARL PASTOL PHILIPPE
29604	TREDREZ	B504	2	EARL PASTOL PHILIPPE
			2500	

Arrêté du 09 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Finistère

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la lettre en date du 23 septembre 2021 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest a proposé 6 candidats (3 titulaires et 3 suppléants) ;

VU la lettre en date du 21 octobre 2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de Quimper a proposé 4 candidats (2 titulaires et 2 suppléants) ;

VU les lettres en date du 17 septembre 2021, 13 octobre 2021, 15 octobre 2021 et 25 novembre 2021 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Finistère ont proposé 7 candidats (4 titulaires et 3 suppléants) ;

VU les lettres en date du 21 septembre et du 25 octobre 2021 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Finistère ont proposé 4 candidats (2 titulaires et 2 suppléants) ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest a, par courrier en date du 23 septembre 2021, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère a, par courrier en date du 21 octobre 2021, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Finistère ont, par courriers en date du 17 septembre 2021, 13 octobre 2021, 15 octobre 2021 et 25 novembre 2021, proposé quatre candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Finistère ont, par courriers en date du 21 septembre 2021 et du 25 octobre 2021, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Finistère:

Titulaires	Suppléants
M. Per-Iann FOURNIER	Mme Aline DIVERS
Mme Carole LABBÉ	M. Antoine GORIOUX
M. Jean-Luc PRAT	M. Nicolas LOUARN
M. Gilles STEPHANT	M. Laurent GONIDEC
Mme Isabelle CLÉMENT	M. Bernard GONIDEC
M Hervé KERMORGANT	M. Budog MARZIN
M. Frédéric GENDRON	M. Yann HALNA du FRETAY
M. Patrick TANGUY	M. Jean-Paul CLOAREC
Mme Sabine MATRAN	M. Gwennog GRALL

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

Arrêté du 09 décembre 2021 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Finistère

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'en date du 13 septembre 2021 l'association des maires du Finistère a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que l'association des maires du Finistère a, par courrier en date du 8 novembre 2021, proposé 16 candidats (8 titulaires et 8 suppléants) ;

Considérant qu'en date du 13 septembre 2021 l'association des maires ruraux du Finistère a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que l'association des maires ruraux du Finistère a, par courrier en date de 8 novembre 2021, proposé 16 candidats (8 titulaires et 8 suppléants) en commun avec l'association des maires du Finistère ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Finistère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignés en qualité des représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Finistère :

Titulaires	Suppléants
Mme Annick BARRE	M. Tugdual BRABAN
M. Thomas FEREC	M. Pierre LE GOFF
Mme Nadine KERSAUDY	M. Alain DONNART
M. Henri LE PAPE	Mme Marie-Thérèse HERNANDEZ

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Finistère :

Titulaires	Suppléants
M. Michel FORGET	M. Sébastien MIOSSEC
M. Yann GUEVEL	Mme Claudie BOURNOT-GALLOU
M. Dominique LE ROUX	M. Jacques LE ROUX
M. Philippe MEON	M. Bernard GIBERGUES

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

**Arrêté du 09 décembre 2021 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) du Finistère**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° 2021-10-087 du 4 octobre 2021 de la commission permanente du conseil départemental du Finistère portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Finistère et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°29-2021-12-09-00005 du 09 décembre 2021 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Finistère ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°29-2021-12-09-00004 du 09 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du département du Finistère ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest en date du 13 septembre 2021, de la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère en date du 13 septembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Finistère en date du 14 septembre 2021 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Finistère, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Finistère dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : La commission départementale des valeurs locatives du département du Finistère est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Mme Lédie LE HIR	Mme Marguerite LAMOUR
M. Didier GUILLON	Mme Viviane BERVAS

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Mme Annick BARRE	M. Tugdual BRABAN
M. Thomas FEREC	M. Pierre LE GOFF
Mme Nadine KERSAUDY	M. Alain DONNART
M. Henri LE PAPE	Mme Marie-Thérèse HERNANDEZ

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Michel FORGET	M. Sébastien MIOSSEC
M. Yann GUEVEL	Mme Claudie BOURNOT-GALLOU
M. Dominique LE ROUX	M. Jacques LE ROUX
M. Philippe MEON	M. Bernard GIBERGUES

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Per-Iann FOURNIER	Mme Aline DIVERS
Mme Carole LABBÉ	M. Antoine GORIOUX
M. Jean-Luc PRAT	M. Nicolas LOUARN
M. Gilles STEPHANT	M. Laurent GONIDEC
Mme Isabelle CLÉMENT	M. Bernard GONIDEC
M Hervé KERMORGANT	M. Budog MARZIN
M. Frédéric GENDRON	M. Yann HALNA du FRETAY
M. Patrick TANGUY	M. Jean-Paul CLOAREC
Mme Sabine MATRAN	M. Gwennog GRALL

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Finistère sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE
LE STERENN
7A ALLEE URBAIN COUCHOUREN
CS 91 709
29 107 QUIMPER Cedex

Arrêté préfectoral

relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et de l'enregistrement du département du Finistère le lundi 3 janvier 2022

**Le préfet du Finistère,
Officier de la légion d'honneur**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Benoît BROCARD en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 du Préfet du Finistère donnant délégation de signature à M. Benoît BROCARD, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

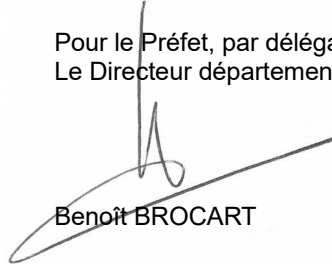
Les services de publicité foncière et de l'enregistrement du Finistère seront fermés à titre exceptionnel le lundi 3 janvier 2022, pour cause d'opérations de clôture comptable annuelle.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Quimper, le 16 décembre 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Finistère,



Benoît BROCARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU FINISTÈRE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS –
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
10, Bd Jean Moulin
CS 60158
29836 CARHAIX PLOUGUER Cedex

Décision portant délégation de signature

Le comptable, responsable du SIP-SIE de CARHAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Sonia RENAUDINEAU, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de CARHAIX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **30 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **30 000 €** par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans

limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLERM Christelle	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 euros
THEPOT Armelle	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 euros
LAMEZEC Alan	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 euros
BORGHESE Hélène	agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAAS Fabien	contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 euros
PARQUIC Thierry	contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 euros
LE PANN Annick	contrôleur	-	3 mois	3 000 euros
UGUET Stéphane	contrôleur	-	3 mois	3 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LE PANN Annick	contrôleur	10 000 €	2 000 €
UGUET Stéphane	contrôleur	10 000 €	2 000 €
CHOCHOY Emeline	agent	2 000 €	1 000 €
ROLLAND Geneviève	agent	2 000 €	1 000 €
AUFFRET Amandine	agent	2 000 €	1 000 €

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/01/2022.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du FINISTÈRE

A CARHAIX, le 13/12/2021

SIGNÉ

Christine LOUCHOUARN
Comptable des Finances publiques
Responsable du SIP-SIE de CARHAIX,

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900239W
sis à LANDERNEAU (29800)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier de Monsieur LORIAN T Mickaël du 29 novembre 2021 m'informant de sa cessation d'activité de gérant du débit de tabac, n° 2900239W, sans présentation de successeur et de sa radiation du registre du commerce et des sociétés avec cessation d'activité au 30 novembre 2021,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°**2900239W** sis 15 Rue Amiral Romain Desfossés 29800 LANDERNEAU à compter du 30 novembre 2021.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 9 décembre 2021
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ